

CEPREMAP

CENTRE POUR LA RECHERCHE ECONOMIQUE ET SES APPLICATIONS

* Cette étude a été menée à l'initiative de Monsieur Roger Godino, que les auteurs remercient pour ses précieux conseils.

Rapport sur la faisabilité d'un impôt sur le capital

Résumé:

Report on the possible implementation of a capital tax

Abstract :

Etude de faisabilité d'un impôt généralisé sur le capital

Antoine BOZIO* Fabien DELL† Thomas PIKETTY‡

12 décembre 2005

Résumé

Ce rapport vise à clarifier les enjeux conceptuels et quantitatifs que poserait l'introduction d'un impôt généralisé sur le capital. L'hypothèse de travail consiste à supprimer des impôts jugés économiquement néfastes pour les remplacer par un impôt sur le capital. Une telle réforme fiscale pourrait avoir un effet libérateur sur la recherche de profits et diminuer les ressources consacrées aujourd'hui à restreindre artificiellement l'assiette fiscale. Avec l'objectif de supprimer l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la taxe professionnelle et l'impôt sur la fortune, des variantes d'impôt sur le capital sont d'abord envisagées, en considérant les différentes assiettes envisageables et les taux d'imposition du capital qui en découlent (partie 1). Le rapport insiste ensuite sur le risque d'un scénario "à la taxe professionnelle", c'est-à-dire d'une dégradation progressive de la base imposable. En effet, taxer le capital revient à taxer plus les secteurs intensifs en capital, ce qui incite à la mise en place d'exemptions et de mesures dérogatoires. La troisième partie du rapport suggère des pistes de réflexion visant à éviter cet écueil et propose deux impôts sur le capital, susceptibles de résister au critère de faisabilité. Le premier est un impôt sur l'ensemble du passif des sociétés afin de taxer sans distorsion et à un taux très faible l'ensemble du capital à la disposition des entreprises. Un taux proche de 1,4 % permet de supprimer l'impôt sur les bénéfices et la taxe professionnelle. Le second impôt vise à taxer le patrimoine des ménages à un taux de 1 % afin de supprimer la taxe d'habitation, les taxes foncières, les droits de succession, l'ISF et l'imposition de l'épargne. Enfin, sont joints en annexe un point théorique sur l'impôt sur le capital (Annexe 1), un bilan des sources et des données disponibles pour évaluer le capital ou le patrimoine en France (Annexe 2) et une revue des expériences étrangères d'impôt sur le capital (Annexe 3).

* Antoine BOZIO, EHESS-ENS (PSE), 48 boulevard Jourdan, 75014 Paris, France. antoine.bozio@ens.fr

† Fabien DELL, EHESS-ENS (PSE) et DIW, Berlin, Königin-Luise Str. 5, 14195, Allemagne. fdell@diw.de

‡ Thomas PIKETTY, EHESS-ENS (PSE), 48 boulevard Jourdan, 75014 Paris, France. piketty@ens.fr

Table des matières

Introduction	2
1 Une réforme fiscale d'ampleur : l'impôt sur le capital	3
1.1 Quels impôts supprimer ?	3
1.2 La base imposable de référence	3
1.3 Qui va payer ?	4
1.4 Les variantes envisageables	5
2 Le risque d'un scénario à la taxe professionnelle	10
2.1 Historique de la taxe professionnelle	10
2.2 Un risque inhérent à un impôt sur le capital ?	12
2.3 La dégénérescence de l'assiette	14
2.4 La mauvaise solution : taxer le travail	16
3 Comment éviter cet écueil ?	17
3.1 Un impôt sur les capitaux propres des entreprises ?	17
3.2 Un impôt sur le passif des entreprises ?	19
3.2.1 Taxer le capital sans distortions	19
3.2.2 Les limites de cette imposition	20
3.2.3 Comment taxer le capital et inciter à la prise de risque ?	21
3.3 Un impôt sur le patrimoine des ménages ?	22
3.3.1 Évaluer la base ménage	22
3.3.2 Pourquoi un écart entre la base Allais et la base ménage ?	23
3.3.3 Quelle imposition du patrimoine des ménages ?	23
Conclusion	26
Annexes	28
A L'impôt sur le capital en théorie	28
A.1 L'impôt sur le capital selon Maurice Allais	28
A.2 Les justifications théoriques d'Allais	29
A.3 L'impôt sur le capital dans la théorie moderne de la taxation	31
A.4 La théorie moderne de la taxation du capital	31
B Les données disponibles en France	35
B.1 La comptabilité nationale	35
B.2 Les enquêtes	35
C Les expériences étrangères	37
C.1 Réflexions sur l'impôt sur le capital dans l'Allemagne d'aujourd'hui	37
C.2 L'expérience des "property taxes" aux États-Unis	38
C.3 L'impôt sur le capital au Canada	39

Introduction

Ce rapport étudie la possibilité d'introduire un impôt généralisé sur le capital en remplacement d'une partie de la fiscalité existante. Il s'appuie sur le constat partagé par tous d'une trop grande complexité du système fiscal français et de l'importance d'impôts jugés néfastes économiquement. Il s'agit en outre de rénover la fiscalité du capital pour qu'elle constitue un pilier solide et autonome du système fiscal. L'exonération progressive de la taxation des revenus du capital au sein de l'impôt sur le revenu et les réformes successives de la taxe professionnelle montrent bien qu'en l'absence d'une fiscalité claire du capital, les exonérations et régimes particuliers se sédimentent à chaque nouvelle législature et obscurcissent considérablement cette composante du système fiscal.

L'idée d'un impôt généralisé sur le capital a été lancée par Maurice Allais dans les années soixante (Allais 1966) afin de supprimer les impôts sur le revenu et de répondre à des objectifs légitimes de redistribution. L'économiste percevait le capital physique comme générateur de rentes (c'est-à-dire de revenu non gagnés) et affirmait qu'il était donc légitime de le taxer. Sa proposition visait alors à instaurer une taxation de 2 % sur tout le capital physique, quels que soient ses détenteurs. La mesure se devait d'être juste (on ne taxe que ceux qui possèdent du capital) et efficace (ceux qui "gagnent des revenus" sont moins taxés).

L'idée est séduisante mais sa faisabilité n'a jamais été étudiée et elle n'est pas *a priori* assurée. C'est l'objet de ce rapport que de faire le point sur les ordres de grandeur d'un impôt sur le capital en France : quels impôts supprimer ? Quelle assiette choisir ? Quels taux appliquer ? L'objectif n'est pas de mesurer précisément l'incidence fiscale d'un tel impôt (il faudrait déjà, pour cela, connaître l'incidence des impôts à supprimer), mais d'évaluer théoriquement et quantitativement la possibilité de sa mise en place. Est-ce une idée réaliste ?

Cette étude repose sur la mobilisation de données diverses et en particulier des données de la comptabilité nationale (comptes de patrimoine). Une première approche va clairement mettre en évidence le caractère réaliste d'une telle réforme de la fiscalité française. Les taux d'imposition du capital nécessaires pour supprimer l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle varient selon les scénarios entre 2 et 3 %. Au vu des rendements moyens, ces taux apparaissent envisageables et rendent la réforme crédible.

Une étude plus poussée sur qui sera touché par cette réforme (qui paiera cet impôt sur le capital) révèle cependant que des distortions importantes seraient la conséquence de l'introduction d'un tel impôt. Si l'idée de taxer efficacement le capital chez Maurice Allais repose sur le principe de taxation exclusive du capital physique, les implications d'une telle réforme en termes d'économie politique sont loin d'être triviales. Taxer le capital physique en lieu et place d'un impôt sur les bénéfices revient à plus taxer les sociétés intensives en capital physique (les industries) que les sociétés qui n'ont que peu recours à des immobilisations de capital (sociétés de services). Cette distortion peut entraîner des écarts considérables d'imposition et met en péril la stabilité politique d'un tel impôt sur le capital : il s'agit du risque de dégénérescence de l'assiette qui se réduit sous les exonérations progressives suscitées par les protestations de secteurs fortement imposés.

Ce constat nous amène à une réflexion sur la notion de capital et évaluant les différentes pistes possibles pour modifier l'assiette afin de la rendre exempte des critiques précédentes : faut-il taxer les capitaux propres en lieu et place des immobilisations ? faut-il envisager une imposition du capital au niveau des ménages plutôt que des entreprises ?

1 Une réforme fiscale d'ampleur : l'impôt sur le capital

1.1 Quels impôts supprimer ?

La mise en œuvre d'une fiscalité généralisée sur le patrimoine implique le remplacement des impôts existants, dont les effets économiques pervers sont considérés supérieurs à ceux éventuellement entraînés par l'impôt sur le capital. Le choix précis des impôts voués à disparaître et à être remplacés mérite réflexion et conditionne le poids du nouvel impôt.

Différents scénarii peuvent être envisagés. Tout d'abord, la proposition la plus radicale pourrait consister à renouveler l'ensemble du système fiscal actuel en supprimant l'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), mais aussi l'impôt sur les successions et l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). A ces quatre impôts majeurs pourraient se rajouter l'ensemble des quatre taxes locales (habitation, professionnelle et foncières). Ces huit impôts représentent en 2002 quelques 175 milliards d'euros de recettes soit 11,5% du Produit Intérieur Brut. Sans les "Quatre Locales", les recettes à remplacer demeurent importantes : de l'ordre de 115 milliards d'euros, soit plus de 7,5% du PIB. En choisissant de supprimer également la CSG, on ajoute quelques 60 milliards d'euros (un peu plus de 4% du PIB) au recettes qu'il s'agira de remplacer par une fiscalité généralisée du capital. Au total, la réforme la plus radicale nécessite la mise en place d'un impôt rapportant à lui seul près de 15% du PIB. Une telle réforme tiendrait à coup sûr de la gageure.

Mais la réforme envisagée n'est pas nécessairement aussi radicale et le champ des impôts condamnés peut être restreint selon plusieurs critères. En se limitant à la fiscalité qui touche les entreprises, on peut ne vouloir remplacer que l'IS et la taxe professionnelle (TP). La manne fiscale à remplacer s'avère alors bien plus limitée : quelques 75 milliards soit près de 5% du PIB. Dans cet ensemble l'IS représente les deux tiers et la TP un tiers.

En dernière analyse un tel choix repose sur une connaissance précise de la contribution des différentes composantes du système fiscal aux recettes totales. Par ailleurs, le choix de remplacer certains impôts plutôt que d'autres peut reposer sur l'appréciation de leurs effets néfastes sur le fonctionnement de l'économie (i.e. l'ensemble des distortions, désincitations etc. qu'il entraîne) ainsi qu'éventuellement sur leur équité. Ces deux aspects sont délicats à évaluer précisément : la perte d'efficacité induite par chaque impôt ne peut que difficilement être mesurée empiriquement, quant à l'équité, elle repose en dernière analyse sur des présupposés normatifs qui sont l'objets de choix politiques.

Pour ne pas s'enfermer dans une approche unique, cette étude s'organise autour de l'exploration systématique de différents scénarii, offrant ainsi au lecteur la possibilité d'une quantification des diverses options envisageables.

1.2 La base imposable de référence

Pour recouvrer un impôt généralisé sur le capital, différentes bases taxables peuvent être envisagées.

La première base taxable, dite "base Allais", que l'on peut envisager s'inspire de la solution préconisée par M. Allais et est ainsi constituée du patrimoine physique de toute l'économie

privée : les secteurs institutionnels concernés sont les ménages et les entreprises (pas l'État)¹ ; seuls les « actifs non financiers » sont concernés auxquels on retranche les actifs « fixes incorporels » (brevets etc.). Notons que le patrimoine physique destinée au logement (qu'il soit possédé par les ménages ou par les entreprises) représente 62% de cette base (84% pour les ménages pris isolément). Les étrangers (ménages ou entreprises) possédant des logements en France sont compris dans les comptes. L'inconvénient² de cette large base est qu'elle impose plusieurs types de capital qui ne sont imposés à aucun titre aujourd'hui. Depuis la suppression en 1964 de l'imposition des loyers fictifs, le patrimoine que représentent les résidences principales (plus de 1874 milliards d'Euros) est non imposable sauf pour les très hauts patrimoines (ISF). Les logements possédés par les HLM, bien que ne faisant pas partie par des administrations publiques, ne sont pas imposables et les terrains agricoles non plus.

Nous allons prendre comme base de référence dans ce travail une deuxième base taxable envisageable, plus étroite que la base Allais. Elle est présentée de façon détaillée au Tableau 1. Elle se compose des biens matériels des entreprises et des ménages à quelques exceptions toutefois. Les résidences principales des ménages, les terrains détenus par les ménages ainsi que leurs objets de valeur sont ainsi exonérés. Du côté des sociétés, la base prend soin de ne pas inclure le capital immobilier des sociétés de HLM. Au total, ces exonérations représentent 40% de la base Allais.

Dans l'hypothèse d'un remplacement de l'IS, de la TP et de l'ISF par un impôt sur le capital qui prend pour assiette la base de référence décrite au Tableau 1, le taux d'imposition du capital devrait s'élever à 2,15 % afin d'obtenir des recettes fiscales équivalentes. Il s'agit bien sûr ici d'un simple calcul sans intégrer de réactions comportementales des agents. Ce montant, proche de celui envisagé par M. Allais permet d'envisager avec crédibilité une telle réforme fiscale du fait que ce taux apparaît raisonnable au vu des rendements du capital.

1.3 Qui va payer ?

Cette perspective doit néanmoins être approfondie par l'analyse plus précise des modifications de la charge fiscale qui pèse sur les différents contribuables.

Ainsi inclure dans la base le patrimoine physique des ménages (même après avoir exonéré les résidences principales) risque de mettre à contribution les ménages de manière accrue. Les ménages de la classe moyenne surtout, qui ne profitent pas de la suppression de l'ISF, verront leur impôt augmenter tandis que les ménages fortunés verront leur impôt baisser (non imposition du patrimoine financier). Dans la phase « suppression » de la réforme, on allège de 50 milliards (IS 2002) et de 25 milliards (TP 2002) les entreprises, ainsi que de 2,7 milliards le centile supérieur de la distribution des patrimoines (ISF 2002). Dans la phase de « remplacement » par un impôt sur le capital avec la base de référence, on transfère 40% de cet effort sur les ménages. Le résultat net constitue un allègement fiscal de 40% pour les entreprises à la charge des propriétaires de biens immobiliers (autre que leur résidence principale).

Au vu de la différence de traitement entre patrimoine immobilier et patrimoine mobilier au sein des ménages, on peut facilement conjecturer que les prix immobiliers vont baisser suite à la

¹Notons qu'il pourrait être intéressant d'envisager la taxation du patrimoine détenu par l'État afin de l'inciter à mieux le gérer, ou tout au moins à mieux le connaître. Cela ne changerait évidemment pas le taux d'imposition, mais chaque unité de gestion aurait intérêt à l'utiliser au mieux (cf logements de fonction...)

²C'est aussi sa force car elle taxe tout le capital physique sans exception et permet des taux plus faibles.

TAB. 1 – Base de référence en 2002 (en milliards d’Euros)

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Ménages	Total
Immobilier	561,7	125,3	1182,1	1869,0
Logements résidentiels	137,2	45,6	1112,9	1295,7
Bâtiments non résidentiels	424,5	79,6	69,1	573,3
Matériels	995,2	25,3	157,7	1178,1
Autres ouvrages	328,9	0,0	62,1	391,0
Machines et équipements	500,0	12,8	49,6	562,4
Logiciels, prospection	21,4	6,7	0,4	28,5
Brevets, fonds de commerce	144,8	5,8	45,5	196,2
Stocks	330,6	0,0	42,6	373,3
Actifs cultivés	8,7	0,0	16,1	24,8
Autres terrains et plans d’eau	25,1	0,0	186,2	211,4
Total imposable (en % du PIB)	1921,3 (126%)	150,5 (10%)	1584,7 (104%)	3656,5 (239%)
Résidences principales	0,0	0,0	1874,0	1874,0
HLM	369,0	0,0	0,0	369,0
Terrains cultivés	61,9	0,0	110,1	172,0
Objets de valeur	0,0	0,0	85,9	85,9
Total non imposable (en % du PIB)	430,9 (28%)	0,0	2070,0 (136%)	2500,9 (164%)
Impôts à remplacer (IS, ISF, TP)				78,5
Taux d’imposition du capital				2,15%

SOURCES : INSEE, Comptes Nationaux et SESOF, Banque de France, Comptes financiers annuels

réallocation par les ménages de leur patrimoine : ils vont vendre leurs biens immobiliers et acheter des actifs financiers non imposables.

1.4 Les variantes envisageables

Le choix de l’extension de la base taxable est directement lié à la question de l’incidence d’un impôt sur le capital. Qui des agents économiques va supporter la majorité du poids de l’impôt ? Cette question est intimement liée à la question de savoir quels impôts vont être supprimés pour être remplacés par l’impôt sur le capital. Ainsi, remplacer les impôts sur les entreprises en conservant les impôts sur les ménages, et intégrer à l’impôt sur le capital des types d’actifs majoritairement détenus par les ménages (comme de l’immobilier par exemple) revient à transférer le poids de l’impôt des entreprises vers les ménages et risque d’être difficile à promouvoir politiquement.

De telles considérations doivent une fois encore nous conduire à étudier des variantes, en gardant à chaque fois à l’esprit que les conséquences en termes d’incidence des réformes envisagées font partie intégrante du tableau. A l’inverse, si l’on souhaite réaliser une réforme à incidence (relative

entre secteurs) constante, le choix de la base taxable et le choix des impôts remplacés doivent aller de pair et sont en grande partie contraints.

Pour résoudre ce problème, des variantes peuvent être envisagées. Une première variante consiste à rétrécir la base pour en sortir les actifs physiques détenus par des ménages. Ce scénario est présenté Tableau 2 et montre comme on pouvait s'y attendre que le taux à appliquer au capital pour remplacer IS, TP et ISF avec une telle base est sensiblement plus élevé puisqu'il s'élève à près de 3,8%.

TAB. 2 – Variante 1 : restriction de l'impôt sur le capital aux sociétés

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Total
Immobilier	561,7	125,3	687,0
Matériels	995,2	25,3	1020,4
Stocks	330,6	0,0	330,6
Actifs cultivés	8,7	0,0	8,7
Autres terrains et plans d'eau	25,1	0,0	25,1
Total imposable (en % du PIB)	1921,3 (126%)	150,5 (10%)	2071,8 (136%)
HLM	369,0	0,0	369,0
Terrains cultivés	61,9	0,0	61,9
Total non imposable (en % du PIB)	430,9 (28%)	0,0	430,9 (28%)
Impôts à remplacer (IS, ISF, TP)			78,5
Taux d'imposition du capital			3,79%

SOURCE : INSEE, Comptes Nationaux et SESOF, Banque de France, Comptes financiers annuels

NOTE : Données pour l'année 2002 en milliards d'Euros

Une autre variante consiste à élargir l'ensemble des impôts que l'on souhaite remplacer pour alléger la charge des ménages. Le Tableau 3 considère deux options dans ce cadre : la première consiste à supprimer non seulement l'IS et l'ISF mais aussi toute la fiscalité locale (y-compris la taxe d'habitation et les taxes foncières). Une telle modification conduit à un taux d'imposition du capital de 3,04 %, ce qui est plus acceptable pour les entreprises mais reste une forte surimposition des ménages. La seconde option élargit encore l'ensemble des impôts à supprimer dans une optique plus favorable aux ménages : il s'agit de supprimer l'impôt sur le revenu (IR), l'impôt sur les sociétés (IS), le prélèvement libératoire (PL), l'impôt sur la fortune (ISF) et les droits de succession. La taxation locale est, elle, inchangée. Le taux d'imposition nécessaire pour ces suppressions est de 3,16 %. Même si le taux pourra paraître élevé à de nombreux propriétaires de biens immobiliers,³ le poids du nouveau prélèvement est beaucoup plus équilibré en faveur des ménages (plus de la moitié des impôts supprimés est à la charge des ménages).

La troisième variante que nous nous proposons d'envisager se veut plus modeste et restreinte, mais plus envisageable politiquement. Il s'agit de garder l'esprit de la base Allais pour les seules

³Cela risque d'entraîner la vente massive des biens immobiliers possédés par les ménages. On peut supposer à l'équilibre une forte baisse des prix.

TAB. 3 – Variante 2 : suppression d'autres impôts payés par les ménages

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Ménages	Total
Immobilier	561,7	125,3	1182,1	1869,0
Matériels	995,2	25,3	157,7	1178,1
Stocks	330,6	0,0	42,6	373,3
Actifs cultivés (animaux, plantations...)	8,7	0,0	16,1	24,8
Autres terrains et plans d'eau	25,1	0,0	186,2	211,4
Total imposable (en % du PIB)	1921,3 (126%)	150,5 (10%)	1584,7 (104%)	3656,5 (239%)
Résidences principales	0,0	0,0	1874,0	1874,0
HLM	369,0	0,0	0,0	369,0
Terrains cultivés	61,9	0,0	110,1	172,0
Objets de valeur	0,0	0,0	85,9	85,9
Total non imposable (en % du PIB)	430,9 (28%)	0,0	2070,0 (136%)	2500,9 (164%)
Impôts à remplacer (IS, ISF, taxes foncières, taxe habitation, taxe prof.)				111,5
Taux d'imposition du capital				3,04%
Impôts à remplacer (IS, ISF, IRPP, PL, successions)				115,6
Taux d'imposition du capital				3,16%

SOURCE : INSEE, Comptes Nationaux et SESOF, Banque de France, Comptes financiers annuels

NOTE : Données pour l'année 2002 en milliards d'Euros

entreprises (assiette de la variante 1) mais en ne supprimant que l'impôt sur les sociétés. Cette variante est explicitée au Tableau 4. Certes la réforme est de moindre ampleur mais cette variante qui ne touche pas à la fiscalité des ménages met en valeur ce que pourrait être une imposition du capital des entreprises. Le taux de 2,3 % apparaît ainsi envisageable.

Le seul défaut de cette variante est de laisser de côté la réforme de la taxe professionnelle qui aurait tout lieu de faire partie des impôts à remplacer par un impôt sur le capital. Il suffit alors de comprendre les variantes 1 et 4 les bornes basses et hautes d'une imposition du capital des sociétés : entre 2,3 % et 3,8 %. Il est possible d'envisager un taux médian qui permette de modifier l'assiette de la taxe professionnelle ou la supprimer en baissant le taux de l'impôt sur les sociétés.

TAB. 4 – Variante 3 : impôt sur le capital versus impôt sur les sociétés

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Total
Immobilier	561,7	125,3	687,0
Matériels	995,2	25,3	1020,4
Stocks	330,6	0,0	330,6
Actifs cultivés	8,7	0,0	8,7
Autres terrains et plans d'eau	25,1	0,0	25,1
Total imposable (en % du PIB)	1921,3 (126%)	150,5 (10%)	2071,8 (136%)
HLM	369,0	0,0	369,0
Terrains cultivés	61,9	0,0	61,9
Total non imposable (en % du PIB)	430,9 (28%)	0,0	430,9 (28%)
Impôts à remplacer : IS			49,5
Taux d'imposition du capital			2,3%

SOURCE : INSEE, Comptes Nationaux et SESOF, Banque de France, Comptes financiers annuels
 NOTE : Données pour l'année 2002 en milliards d'Euros

Notons enfin que la discussion qui précède ne s'intéresse qu'à l'incidence entre ménages et sociétés et ne pose pas du tout la question de l'incidence du nouvel impôt à l'intérieur des deux secteurs institutionnels : quelles seront les entreprises qui gagneront relativement aux autres sous le nouveau système, en fonction de leur secteur, de leur taille ou même de leur ancienneté. De manière similaire mais avec des implications plus importantes pour la faisabilité politique du système, la question de la progressivité du nouvel impôt dans sa composante ménage reste ouverte. Les sections suivantes reviennent sur ces problèmes.

2 Le risque d'un scénario à la taxe professionnelle

2.1 Historique de la taxe professionnelle

Pour comprendre les risques que l'introduction d'un impôt sur le capital est susceptible de créer, il est fort utile de considérer l'évolution de la taxe professionnelle. Cet impôt est en effet en partie un impôt sur le capital (l'assiette comprend le montant des immobilisations) et les motivations à l'origine de son introduction sont très proches de celles qui militent en faveur de l'introduction d'un impôt sur le capital. En effet, la taxe professionnelle est née en 1975 avec l'ambition de remplacer les patentes jugées archaïques par un impôt local moderne : il s'agissait de taxer en proportion de la capacité à payer sans pour autant imposer les bénéficiaires.

Pourtant cet impôt moderne a suscité de très fortes critiques, tant politiques qu'économiques, qui ont finalement amené à son amendement et à sa dégénérescence progressive. Le rapport du Conseil des Impôts (1997) sur la taxe professionnelle est à ce sujet pour le moins éloquent : *“La taxe professionnelle ne s'est jamais libérée des sérieuses difficultés apparues dès la mise en oeuvre de la réforme d'origine, qui ont conduit à apporter des aménagements constants au mode de calcul de cette imposition et à alimenter une critique récurrente d'un impôt présenté comme incompréhensible et anti-économique.”*

À l'origine, la taxe professionnelle visait à taxer essentiellement le capital physique (les immobilisations). L'idée qui s'imposait au législateur de l'époque était à la fois de taxer le capital dans une optique à la Allais (voir annexe A) et d'obtenir une imposition locale proportionnelle à la nuisance de l'entreprise pour la collectivité ou à son utilisation des biens publics. Il était alors jugé pertinent de retenir à la fois la valeur des biens immobiliers et des équipements comme mesure approximative du capital de l'entreprise. Pour éviter que des entreprises intensives en capital (les industries lourdes par exemple) ne soient pénalisées par cette taxation, la taxe professionnelle prévoyait en 1975 d'adjoindre à cette assiette d'immobilisation, une fraction des recettes et une part de la masse salariale. Cette disposition cherchait donc à maintenir l'idée d'une taxation du capital, sous toutes ses formes, proches des nuisances que ce capital pouvait générer localement.

Très rapidement des critiques de deux ordres se sont manifestées :

- Prendre comme assiette pour la taxe professionnelle les immobilisations a été perçu comme très injuste par les acteurs économiques. En effet, les secteurs qui doivent immobiliser un capital très important pour leur fonctionnement (l'industrie) sont fortement pénalisés par rapport aux secteurs qui peuvent largement s'en passer (les services). La taxe professionnelle a donc vite été perçue comme un impôt qui taxe les usines mais ne taxe pas les banques.
- Prendre comme assiette la masse salariale pour juguler la distortion décrite plus haut a évidemment des effets négatifs sur l'emploi. Dans un contexte de chômage élevé, cet impôt a été justement perçu comme peu favorable à l'embauche.

Ces deux critiques ont amené progressivement le législateur à amender l'assiette de la taxe professionnelle en éliminant la partie de l'assiette reposant sur les salaires et en réduisant par le biais d'exonérations la part des immobilisations dans la base de cet impôt.

Pour illustrer cette tendance, il suffit d'analyser l'évolution de la base de la taxe professionnelle depuis 1998 (Tableau 5). Entre 1999 et 2003, la composante de masse salariale dans l'assiette de la taxe professionnelle a peu à peu disparue. Du coup, le poids relatif de l'imposition des immobilisations a eu tendance à augmenter et des mesures spécifiques d'exonération ont vu le

jour. Trois éléments restent cependant essentiels :

1. La valeur locative des biens passibles de taxe foncière (VLF) : il s'agit des biens immobiliers.
2. La valeur locative des équipements et biens mobiliers (VLEBM) : il s'agit des machines, outils ou de tout autre équipement.
3. Une fraction des recettes

Le Tableau 5 cherche à mettre en évidence la base patrimoniale correspondant à l'assiette immobilisation de la taxe professionnelle. On utilise pour ce faire à la fois les données de la Comptabilité Nationale et les données de la DGI concernant les bases de la taxe professionnelle. Pour convertir la valeur locative des bases de la taxe professionnelle en équivalent capital, on a choisit le taux de rendement de 9 % qui est utilisé dans le calcul des EBM. Ce taux n'est qu'une approximation au sens où le mode de calcul de la valeur locative dépend de la durée d'amortissement du bien et de la catégorie de bien.⁴

TAB. 5 – Bases de la taxe professionnelle en milliards d'Euros

	1998	1999	2000	2001	2002
Immobilisations taxe professionnelle (TP)					
VL Biens immobiliers	16,8	17,3	17,9	18,5	19,0
VL Equipements et machines	68,6	71,5	74,7	79,0	83,8
total Valeur locative	85,4	88,8	92,6	97,5	102,8
Equivalent capital	948,8	986,22	1028,6	1083,38	1142,1
Immobilisations Comptabilité Nat. (CN)					
Capital	1523,4	1645,4	1776,2	1897,7	1993,4
Ratio TP/CN	62,28%	59,94%	57,91%	57,09%	57,29%

SOURCE : Commission de réforme de la taxe professionnelle (2004) - Fiche 3
Comptabilité nationale INSEE

NOTE : On définit la base de la taxe professionnelle dans la comptabilité nationale comme la somme des actifs fixes corporels et des terrains. Dans la comptabilité nationale, la valeur des actifs fixes corporels est définie comme le prix d'acquisition courant d'actifs neufs moins la consommation cumulée de capital fixe. On calcul l'équivalent capital des valeurs locatives de la taxe professionnelle en utilisant un taux de rendement de 9 %.

Le fait que la base imposable des immobilisations de la taxe professionnelle ne corresponde que pour moitié à l'équivalent de capital évalué par la Comptabilité nationale s'explique facilement par les multiples exonérations qui ont été mises en place.

Ainsi, les entreprises qui ont moins de 61'000 € de chiffre d'affaire ne sont pas taxées sur la base EBM et de nombreuses exonérations ont été mises en place :

- les établissements publics
- les activités agricoles et artisanales
- les médias, l'extraction minière, les coopératives, photographes, artistes, sportifs,
- les mutuelles, syndicats, organisme HLM
- certains investissements (centrales nucléaires, aéroports, économies d'énergie...)
- exonération des entreprises nouvelles (deux ans)
- exonération dans les zones en difficultés (ZRU, ZUS, PAT, ZRR)

⁴Ainsi le taux utilisé pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 30 ans mais qui ont été achetés après 1976 est de 8 % contre 9 % pour ceux achetés avant 1976 et 16 % pour ceux dont la durée est inférieure à 30 ans.

- exonération des médecins en zone rurale
- exonération pour les entreprises en Corse

En tout sur 3,6 millions de redevables potentiels de la taxe professionnelle, seuls 2,5 millions sont imposés.

Ainsi, l'évaluation de l'assiette « immobilisation » de la taxe professionnelle sert à souligner l'évolution naturelle d'un impôt sur le capital des sociétés dont la base est progressivement rognée à la suite des changements législatifs. La raison profonde de ces changements vient du fait qu'un impôt sur le capital taxe plus les sociétés intensives en capital que les autres et a suscité beaucoup de débats et des critiques hostiles à l'assiette de la taxe professionnelle.

2.2 Un risque inhérent à un impôt sur le capital ?

Est-ce que le risque d'une dégénérescence de l'impôt sur le capital suivant le mauvais exemple de la taxe professionnelle est une possibilité inhérente à un impôt sur le capital des sociétés ? Pour évaluer cette possibilité, nous allons étudier l'impôt de deux sociétés françaises (Renault et la Société Générale) afin d'évaluer le changement qu'une réforme de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en impôt sur le capital des sociétés impliquerait. Puis nous étudierons le processus de dégénérescence de l'assiette avec des exemples concrets.

En reprenant les comptes financiers de Renault et de la Société Générale, on peut avoir une idée approximative de l'impact d'un impôt sur le capital.⁵ L'exercice auquel nous nous livrons au Tableau 6 consiste à calculer la variation du taux d'imposition des immobilisations nécessaire pour obtenir le même montant d'impôt sur les sociétés que celui qui est effectivement payé par ces deux entreprises.

TAB. 6 – Les cas de Renault et de la Société Générale (en milliards d'Euros)

	Renault	Société Générale
Résultats nets	1,9	5,1
Immobilisations	14,3	8,7
Impôt sur les sociétés	0,4	1,4
Taux impôt sur les bénéfices	22,0%	27,6%
Taux impôt sur les immobilisations	2,9 %	16,1%

SOURCE : Calculs des auteurs à partir des comptes financiers de Renault et de la Société Générale pour 2004.

NOTE : Les taux d'impôt sont calculés pour représenter le même montant que l'impôt sur les sociétés actuellement versé en 2004. En raison des possibilités d'impôts différés et de la mise en équivalence (traitement fiscal des filiales), ces chiffres ne sont représentatifs que d'une année particulière.

Le Tableau 7 généralise ces exemples particuliers et souligne le caractère "inégalitaire" de l'impôt selon les secteurs économiques. En effet, un impôt sur le capital touche naturellement plus les secteurs intensifs en capital (par exemple les industries) que les secteurs de service, intensifs en facteur travail.

⁵Ces calculs sont d'ordre indicatif, car bien évidemment le calcul véritable de l'imposition de chacune de ces entreprises dépend de règles fiscales complexes qui dépassent largement le cadre de cette étude.

TAB. 7 – Ratio de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée

Secteur	Ratio
Agriculture	1,63 %
Assurances et banques	1,33 %
Industrie des biens d'équipement	3,67 %
Production et distribution d'énergie	4,15 %

SOURCE : Conseil des Impôts (1997) p. 22

NOTE : Les données sont issues des fichiers BIC/IS de la DGI pour l'année 1995

Pour être plus systématique encore, il est possible de reprendre les ratios sectoriels de la rentabilité d'exploitation, c'est-à-dire du rapport entre l'excédent brut d'exploitation et la masse des immobilisations (correspondant au capital physique dans la comptabilité nationale). Le Tableau 8 décrit ainsi ce ratio pour les secteurs non financiers.

TAB. 8 – Rentabilité nette d'exploitation selon les secteurs (hors financiers)

Secteur	Rentabilité d'exploitation
Construction	28,1 %
Pharmacie, parfumerie	22 %
Commerce de détail, réparation	17,8 %
Industrie automobile	11,4 %
Transports routiers	9 %
Hôtels et restaurants	6,7 %
Chimie	6,2 %
Équipement élec.	4,3 %
Industrie textile	3,9 %

SOURCE : Picart (2004)

NOTE : La rentabilité d'exploitation est par définition le ratio de l'excédent brut d'exploitation sur les immobilisations.

Ces données mettent en évidence l'incidence fiscale d'un impôt sur le capital physique des entreprises. Les secteurs dont la rentabilité d'exploitation est faible vont voir leur charge fiscale s'alourdir tandis que les secteurs à forte rentabilité d'exploitation vont voir leur impôt baisser. Dans l'optique où cette rentabilité d'exploitation représente la capacité des entrepreneurs dans leur recherche de profit, un tel impôt sur le capital est évidemment bienvenu. Si, par contre, le capital physique présente la caractéristique d'être un investissement irréversible, alors il est envisageable de maintenir une activité tant que la rentabilité est positive. Si ces différences de rentabilité sont dues en outre à des différences d'intensité de la concurrence, alors l'efficacité d'un impôt sur le capital sera largement remise en cause.⁶

Néanmoins, il est évident que cette distortion risque de susciter une forte opposition des secteurs pénalisés qui laisse peser un risque certain sur le devenir de l'assiette. Quelles en pourraient être les conséquences ? Nous allons évaluer l'effet sur le taux d'imposition du capital que pourraient avoir des exonérations possibles.

⁶Ce point sera abordé à la section 3.1.

2.3 La dégénérescence de l'assiette

Trois exonérations peuvent être mises en perspective par rapport à notre scénario de référence :

- Exonération totale des machines agricoles, bétail et terrains non cultivés
- Exonération des jeunes entreprises (moins de 2 ans)
- Abattement de 50 % sur les machines et équipement

Les deux premières sont des exonérations qui sont aujourd'hui en place pour l'Impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle, tandis que la troisième vise à répondre aux critiques politiques sur la surtaxation des secteurs intensifs en capital.

TAB. 9 – Assiette avec exonération plus large de l'agriculture

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Ménages	Total
Immobilier	561,7	125,3	1182,1	1869,0
Logements résidentiels	137,2	45,6	1112,9	1295,7
Bâtiments non résidentiels	424,5	79,6	69,1	573,3
Matériels	995,2	25,3	157,7	1178,1
Autres ouvrages	328,9	0,0	62,1	391,0
Machines et équipements	500,0	12,8	49,6	562,4
Logiciels, prospection	21,4	6,7	0,4	28,5
Brevets, fonds de commerce	144,8	5,8	45,5	196,2
Stocks	330,6	0,0	42,6	373,3
Total imposable	1887,5	150,5	1382,3	3420,4
Impôts à remplacer (IS, ISF, TP)				78,5
Taux d'imposition du capital				2,3%

SOURCE : Données pour l'année 2002 en milliards d'Euros. Calcul des auteurs.

NOTE : L'exonération vise les élevages, plantations ainsi que les plans d'eau et forêts.

Le Tableau 9 représente l'exonération des élevages, des plantations, des forêts et des plans d'eau en plus de l'exonération des terres cultivables. Les machines et les outils agricoles restent imposés dans ce cas de figure. L'augmentation du taux d'imposition est faible mais non négligeable pour des exonérations qui peuvent être facilement anticipées politiquement.

Le Tableau 10 introduit quant à lui une exonération de l'impôt sur le capital pour les entreprises de moins de 2 ans. Cette exonération apparaît relativement sensée pour favoriser la création d'entreprises, et fait écho aux dispositifs présents pour les impôts actuels. Estimer la part du capital possédé par des entreprises de moins de 2 ans n'est pas chose aisée en soi. Nous avons ici choisi de faire une approximation brutale en utilisant le taux de création des entreprises (de l'ordre de 12 % en 2004⁷) et le taux de survie à 3 ans des entreprises (60 % en moyenne). Pour donner un ordre de grandeur, estimer à 16 % le capital des entreprises de moins de 2 ans paraît un chiffre sensé, même s'il est d'une grande imprécision. Cette exonération coûte 0,24 point de taxation du

⁷Le taux est plus faible pour les entreprises des secteurs intensifs en capital (8 %) et c'est pourquoi on retiendra finalement le chiffre de 10 % comme part du capital total correspondant à l'ensemble des entreprises de moins d'un an.

TAB. 10 – Assiette avec exonération de l'agriculture et des entreprises jeunes

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Ménages	Total
Immobilier	561,7	125,3	1182,1	1869,0
Logements résidentiels	137,2	45,6	1112,9	1295,7
Bâtiments non résidentiels	424,5	79,6	69,1	573,3
Matériels	995,2	25,3	157,7	1178,1
Autres ouvrages	328,9	0,0	62,1	391,0
Machines et équipements	500,0	12,8	49,6	562,4
Logiciels, prospection	21,4	6,7	0,4	28,5
Brevets, fonds de commerce	144,8	5,8	45,5	196,2
Stocks	330,6	0,0	42,6	373,3
Total imposable	1585,5	126,4	1382,3	3094,3
Impôts à remplacer (IS, ISF, TP)				78,5
Taux d'imposition du capital				2,4%

SOURCE : Données pour l'année 2002 en milliards d'Euros. Calcul des auteurs.

NOTE : L'exonération vise l'agriculture et 16 % des entreprises au titre des entreprises de moins de 2 ans.

capital, ce qui est là encore loin d'être négligeable.

TAB. 11 – Assiette avec exonération de l'agriculture, des entreprises jeunes et abattement sur le matériel productif

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Ménages	Total
Immobilier	561,7	125,3	1182,1	1869,0
Logements résidentiels	137,2	45,6	1112,9	1295,7
Bâtiments non résidentiels	424,5	79,6	69,1	573,3
Matériels	497,6	12,6	78,8	589
Autres ouvrages	164,5	0	31	195,5
Machines et équipements	250	6,4	24,8	281,2
Logiciels, prospection	10,7	3,3	0,2	14,2
Brevets, fonds de commerce	72,4	2,9	22,7	98
Stocks	330,6	0,0	42,6	373,3
Total imposable	1167,6	115,8	1303,5	2586,9
Impôts à remplacer (IS, ISF, TP)				78,5
Taux d'imposition du capital				3,04%

SOURCE : Données pour l'année 2002 en milliards d'Euros. Calcul des auteurs.

NOTE : L'exonération vise l'agriculture, 16 % des entreprises au titre des entreprises de moins de 2 ans et un abattement de 50 % est appliqué sur le stock des machines.

Enfin, si on ajoute à ces exonérations attendues, un abattement de 50 % sur le matériel productif afin de contrer la pénalisation des secteurs industriels alors le taux d'imposition du capital monte à plus de 3 %. Etant donné que notre base implique une taxation du patrimoine logement (hors résidence principale), ce taux peut paraître très élevé. Si on en venait à retirer les ménages de l'assiette afin de limiter l'impôt sur le capital à un impôt sur les sociétés, cette assiette avec exonération aboutirait à un taux de 6,12 %, difficilement tenable pour les industries intensives en capital.

2.4 La mauvaise solution : taxer le travail

Face à la distorsion que risque d'introduire un impôt sur le capital en remplacement d'un impôt sur les bénéfices, on pourrait être tenté (comme le législateur à propos de la taxe professionnelle) de vouloir taxer le capital humain. En effet, les services et en particulier les sociétés financières ne sont pas pauvre en capital, mais simplement elles utilisent faiblement du capital physique comme facteur de production. On se retrouverait alors dans une situation paradoxale, à taxer le travail sous couvert d'un impôt sur le capital ! La notion de capital humain est à ce titre particulièrement mal nommée puisqu'elle ne représente, du point de vue de l'entreprise en rien du capital, mais bien du travail.

Une des façons de résoudre le problème est d'aller jusqu'au bout de la logique d'un impôt sur le capital : il s'agit de pénaliser ceux dont le rendement du capital est faible. Ainsi Maurice Allais affirmait-il dans son ouvrage que l'introduction d'un impôt généralisé sur le capital allait entraîner "la promotion des plus capables" et la "descente sociale" des moins capables⁸. La conclusion d'une telle logique est alors la non exonération des personnes à faible rendement de leur capital (que ce soit les agriculteurs, les industries lourdes ou les entreprises dans des zones en difficulté). Si les plus rentables sont les sociétés financières, alors il faut qu'elles remplacent les sociétés industrielles.

Est-ce qu'une vision aussi radicale est pertinente ?

⁸Voir Allais (1977) p. 95

3 Comment éviter cet écueil ?

Cette partie essaie d'ouvrir des pistes pour concevoir un véritable impôt sur le capital qui ne soit pas exposé aux critiques évoquées précédemment. Le premier point important est la nécessité de séparer la question de l'imposition du capital des entreprises et du capital des ménages. A objet différent, impôt différent. Pour l'impôt sur le capital des entreprises, seule la suppression de l'IS et de la TP sera envisagée, tandis que l'ISF, les droits de succession, les taxes foncières, la taxe d'habitation et l'imposition des revenus de l'épargne seront remplacés par un unique impôt sur le patrimoine des ménages.

3.1 Un impôt sur les capitaux propres des entreprises ?

Une des critiques les plus sévères à l'encontre d'un impôt sur le capital repose sur la distinction entre les sociétés financières et les sociétés non financières. En effet, la valeur ajoutée que les banques et autres institutions financières parviennent à dégager est sans commune mesure avec le capital physique nécessaire. Peut-on envisager un impôt spécifique à ce secteur qui soit similaire à l'esprit d'un impôt sur le capital ?

Le capital qui est utilisé par les sociétés financières n'est pas essentiellement du capital physique mais du capital financier. Un impôt qui viserait à élargir la notion de capital à une partie du capital financier pourrait être à même de répondre à cette critique. Une voie envisageable est de prendre comme assiette non le capital physique mais les capitaux propres des sociétés. Il s'agit bien de capital, mais la perspective est là différente puisqu'il s'agit de se placer non du point de vue de l'entrepreneur mais de l'investisseur.

Pour reprendre des notions comptables connues de tous, il suffit de rappeler qu'il existe deux façons d'évaluer la rentabilité du capital : la première est la rentabilité économique qui se définit comme le ratio de l'excédent brut d'exploitation sur les immobilisations (voir les données du Tableau 8). Il s'agit là de la perspective d'un entrepreneur qui peut mettre en œuvre son activité de façon à maximiser l'utilisation du capital physique. L'impôt sur le capital qui prendrait comme assiette ces immobilisations va taxer (on l'a vu précédemment) plus les secteurs intensifs en capital physique (industries, agriculture) et moins les secteurs financiers ou les services.

L'autre mesure de la rentabilité du capital est la rentabilité financière, c'est-à-dire le résultat net sur les capitaux propres de la société. Ce ratio mesure un rendement plus à même d'intéresser un investisseur qui peut choisir où placer son capital. Un impôt sur le capital pourrait tout à fait prendre comme assiette les capitaux propres d'une société, mais l'objectif d'une telle taxation serait bien différente d'une taxation à la Allais.

Reprenons nos exemples de Renault et de la Société Générale pour évaluer l'implication concrète de ce changement d'assiette.

Les exemples de Renault et de la Société Générale illustrent ces deux logiques et les implications qui naissent du choix de l'assiette. Choisir comme base imposable les capitaux propres des sociétés permet d'élargir l'assiette de l'impôt sur le capital au capital non physique et donc de taxer plus facilement les sociétés financières.

On peut reprendre les données de la comptabilité nationale pour évaluer le taux d'imposition des capitaux propres nécessaires pour supprimer l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle.

TAB. 12 – Les cas de Renault et de la Société Générale

	Renault	Société Générale
Taux d'imposition sur les immobilisations	2,9 %	16,1%
Taux d'imposition sur les capitaux propres	2,58 %	7,53 %

SOURCE : Calculs des auteurs à partir des comptes financiers de Renault et de la Société Générale pour 2004.

NOTE : Les taux d'impôt sont calculés pour représenter le même montant que l'impôt sur les sociétés actuellement versé en 2004. En raison des possibilités d'impôts différés et de la mise en équivalence (traitement fiscal des filiales), ces chiffres ne sont représentatifs que d'une année particulière.

TAB. 13 – Un impôt sur le capital avec les capitaux propres comme assiette

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Total
Actions et titres d'OPCV au passif	2222,6	1328,6	3551,2
Valeur nette	981,9	225,9	1207,8
Total capitaux propres	3204,5	1554,5	4759,0
Impôts à remplacer (IS, TP, ISF)			75,8
Taux d'imposition du capital			1,59%

SOURCE : Calculs des auteurs à partir des comptes patrimoine 2002 (Comptabilité nationale). Les données sont en milliards d'Euros.

NOTE : Par définition dans le système de comptabilité nationale, les fonds propres sont la somme de la valeur nette et des actions et autres participations émises (INSEE (2003b)).

Cette solution propose donc un taux modeste de 1,59 % des capitaux propres des entreprises pour supprimer les deux impôts les plus importants pour les entreprises.

Le risque de choisir une telle assiette pour un impôt sur le capital est qu'elle est facilement manipulable : il s'agit d'une façon de financer l'entreprise et il ne serait pas surprenant que cette base diminue fortement si elle est prise comme assiette⁹.

D'une façon plus générale, l'idée d'un impôt sur le capital des entreprises repose sur l'idée qu'il faut fiscalement augmenter la sanction du marché. En effet, un impôt sur les bénéfices des sociétés joue un rôle d'assurance en prenant sur les bénéfices mais en abondant aux pertes (les déficits sont imputable aux bénéfices futurs).

Mais il faut en outre souligner ici que ces différences de rentabilité (d'exploitation ou financière) reflètent surtout des différences d'exposition à la concurrence. Les secteurs fortement concurrentiels sont aussi les moins rentables (Picart 2004). Un impôt sur le capital physique des entreprises aurait donc l'inconvénient majeur de taxer plus fortement les secteurs concurrentiels et d'abaisser la charge fiscale pour les secteurs protégés.

⁹Il est difficile de pouvoir prévoir avec certitude l'évolution de cette assiette. L'intuition des auteurs est qu'elle est susceptible de varier considérablement selon le mode de financement de l'entreprise.

3.2 Un impôt sur le passif des entreprises ?

L'inconvénient de la proposition précédente apparaît immédiatement : l'assiette de l'impôt (les capitaux propres) est très liée au mode de financement des entreprises. En effet, une entreprise dispose de divers choix de financement et son capital peut venir (en simplifiant) soit d'emprunts réalisés auprès de sociétés financières soit en levant des fonds propres, c'est-à-dire en émettant des actions. La définition des capitaux propres est une définition juridique sur les droits de propriété du capital, mais pas forcément une définition économique du capital disponible pour la firme à usage de production (d'un bien ou d'un service). C'est cette réflexion sur le concept adéquat de capital d'une société qui nous mène à envisager une assiette plus large que celle des capitaux propres. Supprimer des impôts jugés inefficaces comme l'impôt sur les bénéfices et la taxe professionnelle pour les remplacer par un impôt qui distord fortement le mode de financement des entreprises au détriment du financement par action paraît effectivement peu pertinent.

3.2.1 Taxer le capital sans distortions

La proposition qui est faite dans cette section consiste à taxer l'ensemble du capital qui sert à financer l'entreprise : c'est-à-dire l'ensemble du passif moins les provisions techniques d'assurance et les dépôts pour les sociétés financières. Si on rend non imposables les sociétés d'HLM et les actifs agricoles, alors on obtient 5400 milliards d'Euros de passif net imposable. Un taux de 1,41% permet de supprimer l'impôt sur les bénéfices et la taxe professionnelle qui totalisent un montant de 75,8 milliards d'Euros en 2002. Le détail de l'assiette se trouve au Tableau 14.

TAB. 14 – Un impôt sur le capital des entreprises

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Total
Total passif	4199,7	6113,9	10313,6
Provisions techniques d'assurance	0,0	852,1	852,1
Autres comptes à payer	650,3	224,3	874,6
Numéraire et dépôts	2,9	2730,4	2733,3
Actifs non imposables	464,7	0,0	464,7
Passif net imposable*	3081,8	2307,2	5389,0
Impôts à remplacer (IS, TP)			75,8
Taux d'imposition du passif net imposable			1,41%

SOURCE : Calculs des auteurs à partir des comptes patrimoine 2002 (Comptabilité nationale). Les données sont en milliards d'Euros.

NOTE* : Le passif net imposable correspond donc au passif des entreprises moins les provisions techniques d'assurance, les comptes à payer, le montant des dépôts et les actifs nets non imposables.

Ce nouvel impôt répond donc à une critique très ancienne de la taxation différentielle du financement par action et par emprunt. Une telle assiette cherche bien à minimiser les effets économiquement néfastes de la taxation, tout en maintenant des rendements importants pour la collectivité publique.

3.2.2 Les limites de cette imposition

Une critique assez logique d'un tel système de taxation serait de souligner que les entreprises qui font peu de bénéfices (soit parce qu'elles sont jeunes, soit parce qu'elles subissent des difficultés momentanées) risquent d'être plus fortement taxées que dans le système actuel avec l'impôt sur les bénéfices. L'impôt sur les bénéfices, malgré ses défauts, a l'avantage d'opérer une assurance contre la variance des revenus des sociétés. A l'inverse, l'impôt sur le capital, par définition, ne taxe pas plus une entreprise qui obtient un meilleur rendement de son capital.

Une étude sur l'effet distributif de cette réforme dépasse largement ce rapport. Il faudrait pour cela étudier un panel d'entreprise et comparer suivant leur bilan, les deux assiettes fiscales. Nous avons repris les deux études de cas utilisées précédemment, la Société Générale et Renault pour estimer de façon approximative l'effet de la nouvelle assiette.

TAB. 15 – Les cas de Renault et de la Société Générale

	Renault	Société Générale
Passif imposable	58 000	160 000
Impôts 2004	410	1398
Impôt simulé	826	2 256
Variation	+ 61 %	+ 101 %

SOURCE : Calculs des auteurs à partir des comptes financiers de Renault et de la Société Générale pour 2004.

NOTE : L'impôt 2004 correspond uniquement à l'impôt sur les bénéfices payé par les sociétés au niveau national. Nous ne disposons pas d'estimation des taxes professionnelles payées par les divers établissements de ces sociétés.

D'autres études de cas sur de petites sociétés avec un passif faible montre au contraire que l'impôt payé peut être beaucoup plus faible. Ces quelques exemples indiquent bien la possibilité d'un effet distributif important dont il faudrait pouvoir mesurer les conséquences avant d'envisager cette réforme.

Cette critique est plus largement liée au concept même d'un impôt sur le capital des entreprises. Comme il ne s'agit plus ici de taxer le propriétaire du capital mais son usage (afin d'éviter les distortions en terme de financement), l'imposition est plus lourde en cas de mauvais résultats. Le mécanisme positif d'incitation s'oppose donc au mécanisme d'assurance que permet un impôt sur les bénéfices. Si seuls les mauvais entrepreneurs ou les secteurs non viables étaient touchés, l'imposition du capital aurait un aspect finalement positif sur la croissance de l'économie. Le problème vient de deux points particuliers. D'abord les résultats des sociétés sont fortement liés au cycle économique et permettre de lisser la fiscalité est dans ce cas fortement souhaitable (car les marchés financiers ne sont pas parfaits). Si toutes les sociétés ont en moyenne le même rendement du capital, mais avec des fluctuations, un impôt sur les bénéfices est plus efficace qu'un impôt sur le capital car il permet d'assurer la société contre les mauvais jours. Le deuxième point vient du fait que la croissance économique consiste en des innovations et donc la création de nouvelles entreprises. Ces jeunes entreprises ont besoin de capital pour se développer et du temps peut être nécessaire avant d'obtenir des bénéfices conséquents. Taxer tout de suite le capital va pénaliser la prise de risque et freiner les dispositions déjà peu développée des investisseurs français à soutenir des jeunes entreprises innovantes.

3.2.3 Comment taxer le capital et inciter à la prise de risque ?

Pour remédier à ce problème, diverses solutions sont envisageables.

D'abord il est possible de proposer un mécanisme de report d'impôt. Une année mauvaise en termes de bénéfices permettrait de reporter la dette fiscale à une meilleure année et les jeunes sociétés pourraient se voir exonérer d'impôt les deux premières années. Nous avons vu précédemment qu'évaluer précisément la variation de taux nécessaire pour financer une telle exonération est un exercice délicat. Nous avons ici choisi de faire la même approximation pour le passif des entreprises que précédemment pour le capital physique (voir la section 1.4) en utilisant le taux de création des entreprises (de l'ordre de 12 % en 2004 et le taux de survie à 3 ans des entreprises (60 % en moyenne). Pour donner un ordre de grandeur, estimer à 16 % le capital des entreprises de moins de 2 ans paraît un chiffrage sensé, même s'il est d'une grande imprécision. Au final on obtient un taux de 1,67 % du passif pour 84 % des montants globaux (voir Tableau 16).

TAB. 16 – Un impôt sur le capital des entreprises avec exonération des entreprises de moins de 2 ans

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Total
Passif net imposable*	3081,8	2307,2	5389, 0
Passif net imposable sans les entreprises jeunes**	2588,7	1938,1	4526, 7
Impôts à remplacer (IS, TP)			75,8
Taux d'imposition du passif net imposable			1,67%

SOURCE : Calculs des auteurs à partir des comptes patrimoine 2002 (Comptabilité nationale). Les données sont en milliards d'Euros.

NOTE* : Le passif net imposable correspond donc au passif des entreprises moins les provisions techniques d'assurance, moins les comptes à payer, moins les dépôts des sociétés financières et moins les actifs nets non imposables.

NOTE** : Il s'agit d'une estimation approximative du capital des entreprises jeunes basée sur les taux de création et de survie. On estime à 16 % la part du capital représenté par ces entreprises de moins de 2 ans.

Une autre voie d'amendement de l'imposition du capital est de maintenir pour les cas limites les avantages de l'imposition des bénéfices. Il est ainsi possible d'envisager des bornes inférieures et supérieure de l'impôt sur le capital qui prenne comme référence les bénéfices courants de l'entreprise. Si une société doit plus du seuil supérieur (par exemple 80 % des bénéfices) d'après l'imposition du capital (une année mauvaise ou des difficultés particulières), l'impôt serait fixé à ce seuil et les sociétés ne faisant pas de bénéfices seraient exemptés d'impôt (comme dans la situation actuelle). A l'inverse pour limiter la baisse d'impôt des sociétés particulièrement économes en capital, un minimum de 20 % des bénéfices pourrait être instauré. Il est extrêmement difficile de chiffrer précisément la modification du taux nécessaire, mais elle devrait être minime.

3.3 Un impôt sur le patrimoine des ménages ?

Nous avons commencé à étudier l'idée d'une taxation du capital, indépendamment de qui le possède et en se focalisant uniquement sur son utilisation (taxation exclusive du capital physique). Au vu des problèmes qu'une telle approche induisait, nous avons tenté de prendre en compte, au delà du stock de capital physique, une dimension de la situation financière nette des entreprises en proposant d'asseoir un impôt sur les capitaux propres plutôt que sur le capital physique immobilisé. Nous avons évoqué l'hypothèse qu'une telle option risquait de donner lieu à des stratégies d'optimisation fiscale qui feraient fondre la base rapidement. Pour pallier ces difficultés nous avons donc proposé un impôt sur le capital des entreprises qui prenne comme assiette une partie du passif des sociétés. La suite logique de notre démarche est d'envisager de taxer les détenteurs ultimes du capital, que sont les ménages, indépendamment de la qualité de ce patrimoine (physique ou financier, contrepartie éventuelle de capital physique immobilisé dans des entreprises).

La troisième base que nous envisageons dans cette étude (base ménage) se limite donc au secteur des ménages mais comprend aussi bien leurs actifs physiques que leurs actifs financiers. Il s'agit ici en effet d'envisager un impôt généralisé sur le patrimoine des ménages, qui taxe le capital des entreprises via leurs propriétaires ultimes.

Sachant que la distribution des patrimoines est très positivement corrélée à celle des revenus et qu'elle est en même temps plus concentrée, établir une taxe proportionnelle sur le patrimoine en remplacement de l'impôt sur les revenus permettrait de garder une contribution progressive par rapport au revenu. Dans une version plus modeste de la réforme, transformer les impôts sur le patrimoine actuels (les impôts locaux, l'imposition des revenus de l'épargne, les impôts sur les successions et l'ISF) en un impôt généralisé sur le patrimoine, permettrait de supprimer de nombreux impôts aux taux élevés avec de fortes exonérations. L'effet pourrait être potentiellement redistributif et efficace en terme de simplicité du système.

3.3.1 Évaluer la base ménage

Le Tableau 17 décrit la composition du patrimoine des ménages. En plus des 3 568 milliards d'Euros de capital physique déjà compris dans la base Allais, la base ménage comprend également le solde financier de 2 115,9 milliards d'actifs détenus par les ménages. Les ménages détiennent des liquidités (environ 800 milliards), des titres (environ 900 milliards) et des assurances (environ 800 milliards). Ils sont aussi endettés (environ 500 milliards).

En 2002, la capitalisation boursière totale des entreprises cotées françaises (865 milliards) et l'ensemble des actions non cotées émises (1 465 milliards) représentent un total légèrement inférieur à l'ensemble des actifs non financiers des sociétés (2 500 milliards). Au 2 330 milliards d'actions ainsi émises (et qui figurent donc au passif financier des sociétés) s'ajoutent 780 milliards d'actions venues de l'étranger. En retour, 670 milliards d'actions étant détenues à l'étranger, le total de titres en circulation dans l'économie nationale est de l'ordre de 2450 milliards. Les ménages en détiennent directement quelques 550 milliards et l'État 50 milliards supplémentaires. Le reste (1 850) est détenu par les sociétés dont une part (500 milliards) est remis en circulation sous forme d'OPCVM non monétaires dont les ménages détiennent 150 milliards, l'État 20 milliards et les sociétés un peu moins de 310 milliards (le RDM en détient aussi 20 milliards).

Les ménages sont endettés à hauteur de 500 milliards envers l'État et les sociétés. Ils possèdent

pour quelques 800 milliards d'assurances qui figurent au passif des sociétés financières. Ces mêmes sociétés financières disposent de 800 milliards de dépôts venant des ménages. Enfin les entreprises (et dans une moindre mesure les ménages) prêtent quelques 800 milliards à l'État sous forme d'obligations (titres hors actions).

Finalement les ménages détiennent pour 1 800 milliards de créances sur l'économie nationale dont un tiers sur l'État et deux tiers sur les entreprises.

3.3.2 Pourquoi un écart entre la base Allais et la base ménage ?

L'écart entre les bases Allais et ménage vient d'abord des actifs que détiennent les ménages sur l'État (présents dans ménage et pas dans la base Allais) et qui représentent quelques 600 milliards. Comment se fait-il alors que la différence entre la base Allais et la base ménage soit de 350 milliards ? L'écart à expliquer serait ainsi de l'ordre de 1 000 milliards. Ceci est lié au fait que l'actif physique des entreprises ne donne pas intégralement lieu à contrepartie financière. Ce phénomène a fondamentalement une origine statistique : les actions sont valorisées à leur prix de marché qui n'est pas forcément le reflet de la valeur de marché de leur capital physique. Cet écart se reflète dans le fait que les entreprises ont une « valeur nette » (actif non financier plus solde financier) positive. Cette valeur nette est cependant assez liée au cycle boursier comme le montre la Figure 1. En phase haute (cf. 1999), les actions sont valorisées à un niveau très éloigné de la valeur marchande de leur contre-partie physique théorique et pèsent lourd au passif des sociétés qui les émettent. La valeur nette est faible. Quand le marché est plutôt bas, l'écart se réduit. L'écart est aussi lié au fait que tout le capital physique des entreprises ne donne pas nécessairement lieu à contrepartie financière (c'est pourquoi la base Allais est tendanciellement supérieure à la base ménage qu'elle ne rejoint que tout en bas du cycle).

3.3.3 Quelle imposition du patrimoine des ménages ?

Le Tableau 17 propose une base imposable du patrimoine des ménages qui exclut le patrimoine agricole (terrains, vergers, animaux). Pour éliminer la fiscalité sur le patrimoine existante, il faut obtenir un prélèvement d'un montant de 53 milliards. Ce chiffre correspond à la somme de la taxe d'habitation, aux taxes foncières, à l'impôt sur les successions et au montant de l'imposition des revenus de l'épargne tel qu'estimé par L'Horty (2004) (10 milliards d'Euros).

La définition de l'assiette imposable peut être sujette à discussion. En effet, le patrimoine immobilier est largement exonéré d'impôts dans le cadre de la résidence principale (non imposition des revenus fictifs) et l'assiette des taxes locales ne reprend que très imparfaitement la valeur locative réelle des biens immobiliers.¹⁰ Par ailleurs, le patrimoine financier est aussi très largement exonéré et l'ampleur du maintien de certaines exonérations peut faire varier nettement l'assiette. On suggère ici trois variantes : la première (A) exonère les livrets non imposés à la CSG aujourd'hui (livret A, jeune, bleu, Codevi, LEP et CEL) pour un total de 218 milliards d'Euros ; la seconde (B) exonère les plans d'épargne logement (PEL), soit 207 milliards d'Euros supplémentaires ; la troisième (C) considère une exonération de 50 % de la résidence principale.

Les différents taux d'imposition du patrimoine tournent autour de 1 % afin de supprimer tous les impôts précédemment cités. Une imposition généralisée, sans aucune exonération, au premier

¹⁰C'est là une source très forte de critiques de ces impôts locaux, dont les assiettes sont jugées très inéquitables et coûteuses à actualiser.

TAB. 17 – Un impôt sur le capital des ménages

	Ménages
Immobilier	3056,1
Résidences principales	1874,0
Logements résidentiels	1112,9
Bâtiments non résidentiels	69,1
Matériels	157,7
Stocks	42,6
Actifs financiers nets	2087,7
Numéraire et dépôts	898,3
Titres hors actions	63,3
Crédits	19,9
Actions et titres d'OPCVM	922,0
Assurances	835,1
Autres comptes à recevoir	107,9
Crédits	-587,3
Autres comptes à payer	-171,4
Total imposable	5344,1
Terrains cultivés	110,1
Autres terrains et plans d'eau	186,2
Actifs cultivés (animaux, plantations...)	16,1
Objets de valeur	85,9
Total non imposable	398,3
A=Encours livrets A, bleu, jeune, Codevi, CEL, LEP	218
B=Encours PEL	207
C=50 % de la résidence principale	937
Impôts à remplacer (TH+TF+ISF+successions+épargne)	53
Taux d'imposition du patrimoine imposable	0,99%
Impôts à remplacer (TH+TF+ISF+successions+épargne)	53
Taux d'imposition du patrimoine imposable - A	1,03%
Impôts à remplacer (TH+TF+ISF+successions+épargne)	53
Taux d'imposition du patrimoine imposable - (A+B)	1,08%
Impôts à remplacer (TH+TF+ISF+successions+épargne)	53
Taux d'imposition du patrimoine imposable - (A+B+C)	1,33%

SOURCE : Calculs des auteurs à partir des comptes patrimoine 2002 (Comptabilité nationale). Les données sont en milliards d'Euros.

NOTE : TH désigne la taxe d'habitation, TF les taxes foncières, ISF l'impôt sur la fortune et "épargne" désigne l'impôt sur les revenus de l'épargne (IRPP et CSG) estimé par L'Horty (2004) à 10 milliards d'Euros. Les données sur l'encours des livrets d'épargne à fiscalité favorable proviennent de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Euro de patrimoine nécessite un taux inférieur à 1 %. Il serait plus réaliste de considérer une franchise. Ceci nécessiterait de faire une analyse de la distribution des patrimoines, tâche qui dépasse largement ce rapport. Il est par contre possible de considérer des variantes en ajoutant des exonérations crédibles. Ainsi, si on exclut les livrets non imposables aujourd’hui aux prélèvements sociaux (A), on obtient un taux de 1,03 %. Ajouter les plans d’épargne logement aux exonérations porte le taux à 1,08 %. Ces taux restent tout à fait envisageables et les exonérations peuvent correspondre à un seuil de non imposition du patrimoine (de l’ordre de 10000 Euros). Une version plus proche de la fiscalité existante consiste à exonérer plus largement les propriétaires de leur résidence principale. Si on ajoute un abattement de 50 % sur la résidence principale, le taux d’imposition du patrimoine passe à 1,33 %.

L’effet redistributif d’une telle réforme nécessiterait un lourd travail d’estimation de la distribution du patrimoine des ménages et des effets redistributifs de chaque impôt supprimé. D’une façon générale, la suppression de la taxe d’habitation pour des ménages locataires peu fortunés serait de nature plus redistributive. Imposer le patrimoine des ménages, au vu sa concentration très forte, aurait forcément un impact redistributif conséquent. Le haut de la distribution des patrimoines (imposé aujourd’hui à l’ISF et à l’ensemble des autres prélèvements) pourrait par contre bénéficier de cette réforme. Les perdants seraient donc les ménages dont le patrimoine est important mais qui restent en dessous du seuil d’imposition de l’ISF. La question de l’effet sur le haut de la distribution reste toutefois incertain. En effet, si l’on suppose que l’assiette reste constante alors la réforme proposée ici pourrait être régressive. Toutefois l’assiette actuelle des impôts directs qui touchent les ménages les plus fortunés (tant pour l’IR que pour l’ISF ou les droits de succession) est fortement mitée. Les exonérations sur les revenus de l’épargne sont considérables et les donations en franchise de droit de succession rendent les taux marginaux nominaux largement supérieurs aux taux effectifs. Même l’assiette de l’ISF, qui exclut le patrimoine à usage professionnel, évite largement aux très hauts patrimoines à s’acquitter de cet impôt sur le capital. L’introduction d’un impôt proportionnel sur le patrimoine pourrait amener la base à s’élargir sensiblement en haut de la distribution, rendant l’impôt sensiblement progressif en raison de la distribution très inégale des patrimoines. Par ailleurs, plutôt qu’introduire des exonérations spécifiques, la mise en place d’une franchise pour tous les patrimoines pourrait être encore plus efficace vis-à-vis de cet objectif.

Conclusion

Cette étude a commencé par évaluer la possibilité de mettre en place un impôt sur le capital, compris comme le capital physique des entreprises et des ménages (en excluant les résidences principales et le secteur agricole), suivant les indications proposées par Maurice Allais en 1971. Selon les exonérations à mettre en place le taux d'imposition devrait varier entre 2 et 3 % pour supprimer l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle et l'impôt sur la fortune. Pour supprimer l'impôt sur les sociétés en prenant comme assiette uniquement le capital physique des entreprises, il faut alors envisager un taux d'imposition du capital de 2,3 %. Si les taux nécessaires sont raisonnables, plusieurs problèmes invitent à repenser la proposition de M. Allais.

D'abord, imposer au même taux le capital des entreprises et celui des ménages conduit à alourdir la fiscalité globale des ménages au profit des entreprises à faible intensité capitalistique. Il est donc important de séparer la taxation du capital des entreprises de l'imposition du patrimoine des ménages. Les enjeux sont différents et l'outil fiscal doit être adapté. Par ailleurs, le rapport souligne un risque d'un scénario à la taxe professionnelle, où en voulant taxer le capital physique on pénalise fortement les secteurs à forte intensité capitalistique en baissant l'imposition des services et du secteur financier. L'histoire de cet impôt controversé montre à quel point ce scénario est à éviter : exonérations mises en place, réduction de l'assiette et donc hausse des taux. S'il est inhérent à un impôt sur le capital de moins taxer les entreprises à fort rentabilité et plus taxer les entreprises dont la rentabilité est faible, de telles distortions viennent de la difficulté de traduire le concept de capital de façon pratique.

Afin d'explorer de nouvelles pistes on a cherché à mieux prendre en compte le capital financier, qui avait été exclu par définition par M. Allais. En effet la notion théorique de capital ne devrait pas forcément faire une distinction entre le capital physique et le capital financier. Cette étude se tourne alors vers la possibilité de prendre comme assiette les capitaux propres des sociétés. L'idée est que les capitaux propres représentent le vrai capital possédé par la société. Le taux d'imposition nécessaire pour supprimer l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle est faible (autour de 1,6 %) mais cette base imposable est susceptible d'être fortement influencée par le mode de financement des entreprises. Le traitement fiscal différencié du financement par action ou par emprunt apparaît comme un obstacle clair à une telle proposition.

L'imposition du capital des entreprises qui est proposée dans ce rapport cherche à éviter tous ces inconvénients. La taxation du passif des entreprises est ainsi envisagée afin de proposer une assiette du capital utilisé par les entreprises, qui soit stable. Un taux de 1,4 % sur le passif des sociétés permettrait de supprimer l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle. Pour un taux de 1,7 %, il serait possible d'exonérer totalement les sociétés de moins de deux ans. Une suite à ce travail devrait passer par une analyse de l'ampleur des effets redistributifs de la charge fiscale engendrés par cette réforme : quelles entreprises verraient leur charge s'alourdir ; quelles entreprises la verraient baisser ?

Pour revenir sur une imposition des propriétaires ultimes du capital, c'est-à-dire les ménages, nous envisageons plusieurs scénarios qui visent tous à supprimer un grand nombre d'impôts particulièrement peu efficaces. Un impôt généralisé sur le patrimoine des ménages d'un montant de 1 % pourrait ainsi financer la suppression de la taxe d'habitation, des taxes foncières, de l'impôt sur les successions, de l'ISF et de l'imposition des revenus de l'épargne. La taxation du capi-

tal est aujourd'hui dans notre système fiscal l'exemple typique d'une mauvaise fiscalité avec des impôts multiples, distortifs, avec des taux élevés et des exonérations considérables. Cette réforme permettrait ainsi de consolider et de simplifier grandement la taxation du capital en France.

Annexes

A L'impôt sur le capital en théorie

A.1 L'impôt sur le capital selon Maurice Allais

Cette partie synthétise le chapitre IV du livre de Maurice Allais *L'impôt sur le capital et la réforme monétaire* (Allais 1977) et les paragraphes 211 à 219 de son article académique originel (Allais 1966). Résumé en une phrase, le projet de Maurice Allais consiste à supprimer l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et les impôts sur les mutations et les successions pour les remplacer par un unique impôt proportionnel sur les biens physiques durables.

Les modalités pratiques de la mise en place de cet impôt sur le capital sont, pour M. Allais, essentielles. On en identifie trois :

Un impôt sur les biens et non sur les personnes : M. Allais se place dans la perspective du XIX^{ème} siècle d'impôts sur les biens afin d'éviter « l'inquisition » de l'administration fiscale dans les propriétés des personnes. Cela définit précisément l'assiette de l'impôt envisagé par M. Allais : « *L'impôt ne serait payé que par les détenteurs de biens physiques et non par les détenteurs de créances, actions, obligations, etc. Il ne porterait donc que sur les terres, les immeubles et les équipements situés en France (...) Les liquidités, sous forme de monnaie manuelle ou de dépôts à vue, ne supporteraient aucun impôt. Le capital moral d'une entreprise (savoir faire, clientèle, réputation, etc.) ne serait pas taxé. Seuls les biens physiques qu'elle possède le seraient (...) l'impôt serait impersonnel et il n'y aurait aucun inventaire des fortunes des personnes.* »

Un impôt de substitution : le grand intérêt de l'impôt sur le capital proposé par Maurice Allais est de supprimer les autres impôts directs (IR, IS et impôts sur les successions et mutations). Pour Allais tous ces impôts sont « anti-économiques » et ils doivent être supprimés. L'instauration d'un impôt sur le capital est la mesure qui rend légitime une économie libérale véritable : « *Tous ces impôts pourraient être remplacés par un impôt annuel sur le capital, facile à percevoir, n'entraînant aucune inquisition fiscale et ne faussant pas les décisions économiques.* »

M. Allais s'oppose ainsi au projet d'impôts sur la fortune défendu par les socialistes (programme commun de la gauche, cet aspect du programme, l'IGF, sera effectivement appliqué après 1981 ; c'est l'ancêtre de l'actuel ISF) : « *Ainsi de nombreux socialistes en France sont partisans d'un impôt sur le capital, mais dans leur esprit il s'agit là d'un impôt qui se surajouterait aux impôts actuels sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les revenus, et dont le seul but serait, en permettant de faire un inventaire des fortunes et de la propriété, de renforcer l'efficacité de la fiscalité actuelle et de préparer de nouvelles mesures de spoliation.* »

Un impôt proportionnel : l'impôt sur le capital de M. Allais est impersonnel et donc il ne peut pas être progressif, il s'agit de l'application d'un taux proportionnel sur tous les biens physiques durables du pays (*flat tax*). C'est un argument essentiel pour M. Allais, puisqu'il s'agit de simplifier la fiscalité et sa mise en oeuvre. Pour obtenir une évaluation juste du capital, il suggère le mécanisme de révélation suivant : les propriétaires des biens doivent

déclarer la valeur de marché du bien qui est publié dans un cadastre de façon non nominative. L'État peut se porter acquéreur de n'importe quel bien à condition de faire une surenchère de 40 %. Toute personne peut se porter acquéreur de n'importe quel bien avec une surenchère de 50 % et en déposant une caution de 20 % du prix des biens, caution qui serait perdue si l'offre n'était pas maintenue. Les surenchères n'entraîneraient pas automatiquement la vente des biens : le propriétaire pourrait payer une amende de 5 % de la valeur déclarée à l'État et en cas de surenchère par une autre personne de 5 % supplémentaire au particulier. Pour Allais ce mécanisme entraînerait une surestimation des biens par les personnes qui voudraient éviter à tout prix d'être visés par une telle surenchère. « *Avec un tel système, le travail de l'administration serait réduit au minimum. Le contrôle se ferait de lui-même grâce au travail gratuit des centaines de milliers d'arbitragistes qui s'efforceraient un peu partout de bénéficier des avantages correspondant à des déclarations fausses ou erronées.* »

A.2 Les justifications théoriques d'Allais

La justification théorique à laquelle se livre Allais est un mélange surprenant d'arguments (voire d'imprécations) assez peu scientifiques et de considérations plus proprement économiques. La rhétorique à laquelle il fait appel tourne cependant toujours autour d'un même raisonnement, que l'on trouve principalement dans le chapitre III : « les revenus d'une économie de marchés de propriété privée sont-ils légitimes ? » (Allais 1977) : il existe des revenus illégitimes qui invitent à la redistribution, mais les impôts sur les revenus sont inefficaces, alors que l'impôt sur le capital serait à la fois juste et efficace.

Inégalité et efficacité La critique de « l'économie de marché de propriété privée » à laquelle se livre M. Allais adopte l'angle de l'équité et non de l'efficacité : c'est la distribution des revenus qui est en question. M. Allais revendique une « appréciation éthique sur la distribution des revenus » (aujourd'hui on dirait : une mesure des inégalités qui n'ignore pas sa dimension normative) fondée sur la « légitimité » des revenus, « légitimité » qui repose en dernière analyse sur la question de savoir si les revenus ont été « gagnés » (i.e. s'ils correspondent à un « service rendu à la collectivité ») ou « non-gagnés » dans le cas contraire.¹¹

M. Allais reconnaît donc qu'il existe une inégalité injuste et que les motifs des « socialistes » pour remédier à cette injustice sont donc fondés. Pour autant, les impôts « anti-économiques » comme l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés sont nocifs et il est donc nécessaire de les remplacer par un impôt à la fois juste (taxant les revenus non légitimes) et efficace (ne pénalisant pas les efforts des individus). L'impôt sur le capital est donc pour M. Allais un moyen d'éviter les redistributions inefficaces et de lutter contre les inégalités non légitimes.

Sans remettre en cause l'efficacité de l'allocation par les marchés, on peut ainsi chercher un équilibre efficace avec une distribution plus équitable. L'idée essentielle est contenue dans le concept

¹¹Plus haut, dans les « principes généraux de la fiscalité d'une société libre », on trouve une explication détaillée du Principe de légitimité : le principe (légitime est équivalent à gagné) « paraît bien correspondre à l'éthique admise plus ou moins consciemment par les majorités politiques du vingtième siècle ». L'argument fondamental de Allais est en substance qu'une économie qui méconnaît ce principe mène à la Révolution. Par là il reconnaît en fait les fondements conventionnels de l'appréciation des inégalités familiales à l'économie normative. Mais il suppose connue la fonction de bien être social. Par ailleurs, Allais insiste sur le fait que « l'appropriation privée du surplus » est conventionnelle. Elle se justifie par des considérations d'efficacité pour certaines composantes mais pas toutes (exemple de la rente psychologique). Celles-ci peuvent donc être efficacement taxées.

de « revenu non gagné » qui présente (par définition) les deux bonnes propriétés :

1. sa confiscation par l'impôt est intrinsèquement juste.
2. comme il n'est pas gagné, sa taxation n'induit pas de réponse comportementale des agents qui pourrait mener à un résultat final « antiéconomique ». En termes plus contemporains : son élasticité à la taxation est nulle.

Les revenus illégitimes Suit une typologie des types de revenus au regard de leur « légitimité » : revenus du travail, revenus du capital (rentes foncières, amortissements et intérêts « purs »), revenus « dynamiques » (revenus du progrès économique et technique ; revenus du risque) et rentes monopolistiques. Le bénéfice est légitime, le profit est « non-gagné ». Les plus-values sont des profits. Les rentes monopolistiques aussi.

Le résultat principal de la typologie est que les rentes foncières et les intérêts « purs », revenus du capital physique, ne sont pas légitimes. Il faut donc les taxer. L'argumentaire pour justifier la « légitimité » des différents types de revenus est assez spécieux. Il s'adosse souvent simultanément à des citations bien choisies des Classiques (mais pas seulement : Churchill, par exemple, est appelé à la rescousse pour régler son compte à la rente foncière), à des arguments empiriques (l'élasticité quasi-nulle de l'épargne aux taux d'intérêt est présentée comme la raison de taxer les intérêts « purs » sans que la question de leur « légitimité » ne soit vraiment abordée)¹² et à des considérations morales ou politiques dont le statut positif est toujours nébuleux.

Finalement, la typologie justifie l'assiette de l'impôt proposé par Allais. L'impôt proposé va « rendre plus difficile la survivance sur le marché de tous ceux qui se révèlent incapables d'utiliser au mieux les biens durables dont ils disposent ». En effet, on va estimer les capitaux (via le mécanisme d'arbitrage) comme la somme actualisée des « meilleurs revenus possibles » (ou plutôt des revenus que le meilleur détenteur possible en tirerait)¹³ qui sont en général plus élevés que ceux effectivement tirés du capital. Finalement on aurait obtenu un gain d'équité pour une perte nulle en efficacité.

Les effets anticipés de l'impôt sur le capital Les éléments théoriques de l'effet de l'impôt sur le capital, tels que présentés par M. Allais peuvent être retrouvés dans l'Annexe II de son article original (Allais 1966). L'essentiel de son raisonnement peut se résumer en trois temps :

1. Actualisation : L'idée est que l'impôt sur le capital diminue les revenus sur le capital mais en même temps le taux d'intérêt appliqué dans l'actualisation de ses mêmes revenus. Du coup, pas de changement dans la valeur du capital.

Exemple avec la valeur globale du sol :

Si R représente la valeur globale des rentes foncières, la valeur globale C du sol est liée à R par la relation : $C = R/i$ avec i le taux d'intérêt

A l'équilibre avec impôt sur le capital t (on note par ' les variables après impôt), on a

$$C' = \frac{R' - tC'}{i_p}$$

¹²Finalement le passage sur les intérêts est par là même le plus convaincant en ce qu'il s'abstrait de la qualité de « légitimité » et tire les considérations d'élasticité (et donc *in fine* d'efficacité) de vraies études empiriques.

¹³Cette approche est la même que celle du *Soll-Ertragsteuer* allemand, cf. section C.1.

Avant l'introduction de l'impôt sur le capital, le taux d'intérêt psychologique i_p est égal au taux d'intérêt technique i_t ; après l'introduction de l'impôt sur le capital, le taux d'intérêt psychologique est diminué de l'impôt, $i_p = i_t - t$. Du coup, on a

$$C' = (R' - tC') / (i_t - t)$$

soit aussi

$$C' = \frac{R'}{i}$$

2. Productivité marginale du capital (taux d'intérêt) inélastique : La productivité marginale du capital ne varie pas lors de la taxation du capital sauf si la monnaie (non taxée) et stable (pas d'inflation) se trouve être une valeur refuge. Sinon, comme la productivité marginale du capital est inchangée alors la valeur du capital l'est aussi.
3. La valeur du capital est donc inchangée D'après la formule d'actualisation, si la productivité marginale du capital ne change pas, alors la valeur actualisée des revenus nets ne change pas non plus.

Selon le raisonnement de Allais, l'impôt sur le capital proportionnel est donc neutre.¹⁴

A.3 L'impôt sur le capital dans la théorie moderne de la taxation

Le résultat normatif (en termes d'équité) qu'Allais attend de son impôt est valide par construction même de l'impôt (qui taxe les revenus désignés comme illégitimes atteint une distribution plus équitable si équité signifie légitimité...).¹⁵ L'impact positif (en termes d'efficacité) de l'impôt sur le capital est moins évident et l'on peut se demander comment la proposition d'Allais se laisse articuler avec les théories contemporaines de la taxation.

A.4 La théorie moderne de la taxation du capital

L'étude de l'incidence de la fiscalité sur le capital est la plupart du temps menée en étudiant un impôt sur les revenus du facteur capital. En présence de marchés parfaits, le facteur capital est rémunéré à un taux unique et taxer le stock de capital ou ses revenus revient au même.¹⁶

En équilibre partiel l'introduction d'une taxe proportionnelle sur les revenus du capital mène à trois types d'effets. Les revenus nets du capital (rémunération du facteur capital) diminuent, et le coût du capital augmente. La répartition dépend des élasticités de l'offre et de la demande de capital. Classiquement, c'est le côté le plus inélastique qui supporte la plus grosse part de la taxe. Quant au niveau du capital employé dans l'économie, il baisse, d'autant plus que les élasticités de la demande et de l'offre sont élevées.

¹⁴Allais semble affirmer que cette propriété est propre à tout impôt proportionnel... mais il semble confondre impôt proportionnel et impôt forfaitaire, les deux mots étant employés indifféremment.

¹⁵On pourrait bien évidemment critiquer le critère normatif (la « légitimité ») utilisé, mais de par son caractère tautologique, le volet normatif du projet d'Allais est au moins cohérent. Plus pertinent serait alors de critiquer la typologie de Allais des revenus légitimes et non légitimes : les revenus immobiliers peuvent être le prix d'un investissement risqué (dans un quartier abandonné) et le résultat de rénovations (donc d'efforts); inversement, les actions non taxées ne sont pas forcément un revenu légitime rémunérant la prise de risque et « l'effort » de l'épargnant.

¹⁶Dans la terminologie allemande développée plus bas, cela signifie que la différence entre *Ist-Kapitalertragsteuer* et *Soll-Kapitalertragsteuer* n'existe plus.

Une telle analyse néglige cependant les possibilités de substitution du capital au travail ainsi que les effets de l'impôt sur le niveau général des prix. Ces effets influencent la demande de capital au travers des coûts à la production (détermination du niveau de production des entreprises en fonction des coûts de production), et l'offre de capital au travers des prix à la consommation (détermination du niveau d'épargne des ménages en fonction de leur revenu). La prise en compte de ces effets nécessite une approche en équilibre général.

Dans le modèle bisectoriel de Harberger (1962), modèle séminal d'analyse en équilibre général de l'incidence des taxes, l'introduction d'une taxe sur les revenus du capital dans un secteur conduit à deux types d'effets : des effets de volume (variation de la demande relative de biens) et des effets de substitution (variation de la demande relative de facteurs). Rapidement, taxer les revenus du capital conduit à utiliser relativement plus de travail (effet substitution, toujours négatif) mais modifie les prix des biens en fonction des intensités capitalistiques des secteurs et donc la demande de facteurs des différents secteurs, et en retour les prix de ces mêmes facteurs (effet volume, de signe ambigu). Le renchérissement du coût du capital dans un secteur entraîne un renchérissement relatif du prix du bien produit dans ce secteur et donc une baisse de la demande relative du facteur dans lequel ce bien est le plus intensif, laquelle entraîne une baisse de son prix.¹⁷

Ces résultats sont établis dans un cadre où l'offre de facteurs est exogène (donc ici en l'occurrence l'épargne des ménages inélastique). Alternativement, dans un modèle à deux périodes avec épargne, l'imposition des revenus de l'épargne revient à établir une taxe sur la consommation future. Cette hausse conduit à deux effets : un effet revenu qui mène à la baisse des deux consommations (si elles sont normales) et donc augmente l'épargne, et un effet de substitution qui mène à une augmentation de la consommation aujourd'hui et donc à une baisse de l'épargne. L'effet résultant dépend en dernière analyse de l'élasticité de substitution intertemporelle (plus elle est élevée, plus l'effet de l'impôt risque d'être dommageable sur l'épargne) et de l'élasticité de la consommation au revenu (plus elle est élevée, plus l'effet de l'impôt risque d'encourager l'épargne).

Cependant, une modélisation de la taxation du capital à la Allais, qui prend en compte différentes « qualités » de capitaux et différents types de revenus issus de ces capitaux n'est pas habituelle dans la littérature standard (Salanié 2002).

La conception d'Allais à l'aune de la théorie moderne Que signifie en effet « faire au mieux fructifier son capital » ? Du point de vue du ménage, il s'agit de choisir le meilleur projet d'investissement, à capital de départ donné. Du point de vue de l'entreprise, il s'agit de choisir la meilleure fonction de production pour utiliser le capital donné. Dans la première perspective on est dans une approche en termes de choix de portefeuille, dans la seconde plutôt dans le cadre d'une théorie de la croissance endogène. Modéliser l'effet d'une taxe sur le capital dans ces deux types d'approches est relativement ardu. Nous supposons dans la suite implicitement que c'est plutôt la première approche dont nous souhaitons nous rapprocher : des bons et des mauvais entrepreneurs/entreprises/projets d'investissement coexistent, bon ou mauvais une fois pour toutes, et les ménages allouent leur épargne à ces derniers¹⁸.

¹⁷On voit clairement que si le secteur dans lequel la taxe est introduite est un secteur à forte intensité en travail et à élasticité de substitution des facteurs faible (complémentarité), le résultat peut être la baisse de la rémunération relative du travail (via l'effet volume, l'effet substitution étant nul).

¹⁸La taxation des « objets » et non des « personnes » que prône Allais et sur laquelle repose son mécanisme d'arbitrage n'est que partiellement compatible avec cette approche. En faisant abstraction des liquidités, on peut dire que les ménages (pas au sens de la comptabilité nationale car le secteur contient les entreprises individuelles

L'impôt d'Allais repose sur deux séries d'hypothèses qui sont ignorées en première approximation dans la littérature et qui visent toutes les deux à expliquer pourquoi le rendement du capital n'est pas un taux unique : il existe différents types de capital et les marchés financiers sont imparfaits.

a) Divers types de capital : M. Allais distingue les revenus gagnés des revenus non gagnés, contre lesquels « *les protestations n'ont cessé de retentir* ». Parmi les revenus non gagnés, nous distinguons deux types¹⁹ :

Les revenus réels non gagnés : Un certain type de capital (terre, immobilier) donne lieu à des revenus, illégitimes pour Allais et dont la remise en cause pourrait paraître aujourd'hui quelque peu surannée : ainsi, la rente foncière ou les revenus de biens immobiliers sont considérés par Allais comme non gagnés (bien que réels) car ils sont déterminés par l'activité économique où le bien est situé mais non par l'action du propriétaire.²⁰

Les revenus fictifs non gagnés : Un autre type de capital est directement concerné par l'impôt sur le capital : il s'agit des biens durables dont l'usage procure une utilité et qui peuvent être donc consommés. Ces biens représentent du capital potentiel, mais qui n'est pas mis à profit de l'économie productive et est perdue pour l'investissement. Supposons que tous ces biens durables aient une durée de vie T (il s'agit de BMW, de voiliers, ou de châteaux qui tombent en ruine inexorablement). A $t = 0$ l'agent décide d'en consommer. De $t = 0$ jusqu'à $t = T$, la possession du bien génère une utilité positive pour l'agent. A n'importe quel moment avant $t = T$ l'agent peut revendre le bien durable (qui a perdu de la valeur à un certain taux de dépréciation) et soit en consommer soit en épargner la contre-partie monétaire. Le patrimoine oisif apparaît donc comme un « carnet de consommation » qu'on est obligé d'acheter d'un seul coup, mais dont on peut revendre les coupons restants à tout moment.

Dans la législation fiscale habituelle, ces revenus fictifs non gagnés sont aussi non imposables.²¹ Ainsi, le choix entre louer et acheter dans un pays comme la France est fiscalement biaisé en faveur de la propriété immobilière. Plutôt qu'investir son patrimoine en action dont le revenu est imposable, autant l'investir dans sa demeure principale dont le revenu fictif (consommé) est non imposable. La proposition d'Allais revient à imposer ces revenus non gagnés, dans l'esprit du *Soll-Ertragsteuer* allemand.

En fin de compte on voit que l'idée de deux types de capitaux, l'un à rendement positif (le vrai capital productif) et l'autre à rendement nul (le patrimoine oisif) n'est pas forcément très pertinente. Une autre représentation pourrait être la suivante : un secteur de l'économie est celui de la « propriété ». Les agents investissent leur capital dedans et sont payés *directement* en utilité.

qui compliquent le problème) possèdent soit du capital financier (créances sur du capital physique détenu par des entreprises) soit des biens durables non productifs (immobilier compris, cf. discussion ci-dessous). La taxation à la Allais ne concerne les ménages que en ce qu'elle va renchérir la consommation de biens durables non productifs (et éventuellement encourager sa transformation en épargne, i.e. en capital productif). Le gros du capital physique est cependant détenu par les entreprises et sa réallocation entre entrepreneurs plus ou moins doués via le mécanisme d'arbitrage est complètement indépendant des ménages.

¹⁹Allais ne fait pas cette distinction, mais elle nous semble importante pour comprendre tout l'intérêt d'un impôt sur le capital et en particulier cerner s'il faut plutôt taxer les biens ou les personnes.

²⁰On ne voit pas pourquoi une prise de risque n'est pas envisageable dans l'investissement immobilier qui pourrait être rémunéré, et donc être légitime au sens de Allais.

²¹Quelques pays imposent le loyer fictif des propriétaires.

Il peuvent aussi investir dans la « production » et sont alors payés en revenus du capital. Le secteur (fictif) de la « propriété » produit de l'utilité avec du capital. Cela ressemblerait un peu au temps libre. Le temps libre, résidu du temps de travail est directement générateur d'utilité. Le patrimoine oisif, résidu de la consommation (présente et future, via l'épargne) est directement générateur d'utilité aussi. Néanmoins, en taxant les revenus du travail on introduit une distorsion en faveur du temps libre et pénalisant le travail.

Remarque 1 : La dénomination d'impôt sur le capital est peut-être trompeuse si on appelle capital (comme on le fait habituellement) un facteur de production. L'idée d'un impôt sur le capital est en fait plus un impôt sur la propriété qui vise à favoriser l'accumulation de capital (en vue de la production) plutôt que l'accumulation de la propriété (qui n'a pas forcément un impact positif sur la croissance de l'économie). Si on reprend une idée développée par Hernando De Soto (2000), l'impôt sur la propriété peut être considéré comme un ultime moyen de favoriser la transformation du patrimoine en capital.²²

Remarque 2 : Il semble important de bien comprendre aussi les enjeux de société qui se cachent derrière cette taxation : les agents qui utilisent leur patrimoine à des fins socialement « utiles » (ou au moins appréciées) mais non rentables (tableaux, belles architectures, environnement naturel, sciences fondamentales, littérature...) seront aussi pénalisés que ceux qui achètent une ferrari. L'impôt sur le capital vise à renforcer l'efficacité du marché pour éliminer les rentiers et favoriser les activités rentables.

La deuxième hypothèse que fait Allais et qui n'est généralement pas présente dans la théorie moderne standard de la taxation du capital, est l'imperfection des marchés financiers.

b) Des marchés imparfaits ? Pour Allais en effet, il y a façon et façon de faire fructifier un capital, et son système d'impôt vise justement à améliorer les incitations pour ceux qui savent comment s'y prendre. Même dans un monde sans rentiers avec châteaux, il y aura toujours des entreprises aux rendements du capital différencié.

Dans la formalisation habituelle telle qu'ébauchée ci-dessus, la question ne peut se poser en ces termes parce que la perfection des marchés égalise les rendements.

Pour essayer de garder l'hétérogénéité des capitaux dans un cadre classique, on a *a priori* deux options. Ou bien on accepte l'unicité du taux d'intérêt et on résume l'hétérogénéité à celle qui existe entre facteur capital et bien de consommation durables, ou bien on essaye explicitement de prendre en compte la coexistence de hauts et de faibles rendements du capital par des imperfections de marchés, et les coûts élevés de réallocation qui peuvent exister et permettent d'expliquer la survivance de placements faiblement productifs. L'impôt rendrait la structure des incitations à la réallocation telle que ces coûts ne seraient plus suffisants pour justifier le statu quo...

²²Dans son livre à succès, l'économiste De Soto explique les difficultés des pays du Tiers monde à se hisser au niveau de vie et de richesse des pays du Nord par la non reconnaissance des droits de propriété du patrimoine des pauvres (souvent considéré comme illégal, dans des bidonvilles). Il affirme que c'est le développement des droits de propriété qui a permis en Europe de l'Ouest et aux États-Unis la transformation de richesses non productives en capital.

B Les données disponibles en France

Les données disponibles sur le capital ou le patrimoine font appel à deux sources distinctes et complémentaires : les données issues de la comptabilité nationale et les données issues d'enquête.

B.1 La comptabilité nationale

La Comptabilité nationale rassemble dans un cadre comptable unique des sources extrêmement diverses. Nous renvoyons le lecteur aux documents de l'Insee (2003*a*) pour plus de détails sur ce cadre comptable et nous nous proposons d'insister sur les sources essentielles pour appréhender le patrimoine national.

La méthode utilisée par la Comptabilité Nationale est la méthode de l'inventaire permanent : il s'agit d'obtenir une estimation aussi juste que possible du stock de patrimoine à un moment t donné et de répertorier tous les flux pour ajuster l'évolution de ce patrimoine.

Par exemple pour l'évaluation du patrimoine logement, les comptables nationaux utilisent l'Enquête Logement pour estimer le stock logement. Ils utilisent une équation hédonique pour estimer le prix des logements en fonction des caractéristiques du logement (qualité, localisation...) et ils imputent ainsi un prix aux logements plus anciens dont les prix de marché n'est pas connu dans l'enquête. La répartition selon les différents secteurs institutionnels est faite selon des proportions calculées à partir de l'Enquête Logement. Comme celle-ci n'inclut pas les bâtiments non résidentiels ceux-ci sont estimés à partir de la formation brute de capital fixe.

Pour les actifs financiers (les comptes passifs et actifs), ce sont les services du SESOF de la Banque de France qui réalisent un bilan financier des secteurs institutionnels. Ils ont pour source les données collectées auprès des banques et des entreprises pour les montants de prêts, d'actions et autres titres possédés à l'actif ou au passif.

Cette méthodologie (INSEE 2003*b*) qui vise à rassembler et à croiser toutes les sources d'estimation du patrimoine permet d'obtenir des estimations globales plus fiables que par enquête. L'inconvénient *a contrario* est que la distribution du patrimoine n'est pas connue. La difficulté véritable consiste à retrouver dans les tableaux détaillés de la comptabilité nationale ce qui correspondrait avec le cadre fiscal qui diffère sensiblement du cadre de la comptabilité nationale. Par exemple, on donne la source détaillée des comptes patrimoine pour 2002 au Tableau C.3 et des éclairages plus particuliers sur les actifs physiques au Tableau C.3 et sur le patrimoine des sociétés au Tableau 22.

B.2 Les enquêtes

L'enquête Actifs financiers (1986, 1992) remplacée par la suite par l'enquête Patrimoine (1998, 2003) cherche à estimer le patrimoine des ménages, sa composition par type d'actifs et la distribution de ce patrimoine. Cette enquête semble donc particulièrement bien adaptée pour évaluer le patrimoine. Néanmoins, cette enquête a de prime abord des limites au sens où elle interroge les ménages non sur leur montant exact de patrimoine, mais sur des montants par tranche. Cette méthode est la réponse au refus courant de répondre des Français aux questions sensibles concernant le patrimoine. Les statisticiens parviennent pourtant à simuler les vrais montants à partir de ces résultats par tranche. Reste que le patrimoine total estimé diffère largement de la comptabilité nationale.

D'après Arrondel et alii. (1996), les montants totaux conduisent à une sous-estimation du patrimoine des ménages de 25 % environ (à concepts comparables). Plusieurs raisons sont avancées par ces auteurs :

1. La discrétion voire le tabou sur le patrimoine : les biens facilement dissimulables sont les plus sous-estimés, tandis que le domicile principal est le mieux évalué.
2. L'aversion pour le risque : les placements incertains sont évalués avec une plus-value minimale plutôt qu'en espérance de gain.
3. Problème d'information : les valeurs de marché à la date de l'enquête sont souvent ignorées et les valeurs d'achat sont alors reportées, créant une sous-évaluation en période de hausse des cours des actifs.
4. Biais d'échantillonnage : même si l'enquête sur-représente les catégories susceptibles d'avoir du patrimoine, le patrimoine étant très concentré, les 50 plus grandes fortunes de France ne sont représentatives que d'elles-mêmes.

Selon les actifs, la sous-évaluation peut être plus ou moins forte : seulement 40 % des actifs financiers contre 85 % des actifs non financiers. Au final, l'enquête patrimoine peut permettre d'évaluer l'impact distributif d'un impôt sur le capital des ménages mais ne peut pas servir de base à l'évaluation de l'assiette potentiellement imposable.

C Les expériences étrangères

C.1 Réflexions sur l'impôt sur le capital dans l'Allemagne d'aujourd'hui

L'Allemagne Fédérale dispose depuis sa fondation d'un impôt sur la fortune (Vermögensteuer dorénavant VS) hérité du Ergänzungssteuer prussien. Celui-ci n'est plus perçu depuis 1997.

L'impôt sur la fortune avant sa disparition Le VS était perçu en principe sur la base d'une déclaration triennale des patrimoines et a donné lieu à une statistique régulière qui permet, modulo les inconvénients habituels (et particulièrement prégnants dans le cas allemand) des sources fiscales, de connaître à intervalles réguliers la distribution des patrimoines.

L'impôt était perçu au niveau du foyer. La première tranche commençait en 1995 à 120 000 DM (soit de l'ordre de 400 000 FF, la tranche inférieure de l'ISF était à l'époque de 4,5 MFF pour l'ensemble du foyer fiscal). Notons que le VS s'appliquait aussi aux sociétés. Le traité qui règle la Réunification prévoyait l'exonération totale de VS des contribuables domiciliés en ex-RDA avant 1991.

Le barème n'était pas progressif et consistait en un taux unique de 0,5% depuis 1984, qui avait été porté pour 1995 à 1% pour le patrimoine « non productif » (i.e. tout ce qui n'est pas un patrimoine foncier agricole ou forestier, des biens professionnels ou des participations dans des A.G. (S.A.) ou G.m.b.H. (S.A.R.L.)).

Le traitement des patrimoines et leur valorisation répondait aux principes suivants : les biens fonciers et immobiliers sont évalués à leurs Einheitswerte, qui dataient du 1/1/1964 (sous estimation de l'ordre de 80 à 90%). Les autres biens sont évalués à leur prix de marché.

En 1995, 1 023 313 contribuables étaient imposables au VS contre 174 571 pour l'ISF.

Le contexte politique et institutionnel de la disparition La disparition du VS en 1997 ne fût pas le résultat d'une décision politique. Un arrêt de la Cour constitutionnelle (Bundesverfassungsgericht, 1995 BStB. II, s.665 ff.) a jugé anticonstitutionnelles les méthodes d'évaluation des patrimoines mises en œuvre pour la levée de cet impôt qui favorisaient indûment le patrimoine immobilier (cf. supra).

La coalition chrétienne démocrate - libéraux alors en place à Bonn (gouvernement Kohl V) ne réussit pas à supprimer l'impôt en raison de l'opposition de la chambre haute (Bundesrat) alors majoritairement sociale-démocrate. Le VS est donc tombée en désuétude depuis 1997.

La question de la réintroduction d'un VS est régulièrement réapparue dans le débat politique depuis l'arrivée de la coalition rouge-verte (le principe d'une réforme/réintroduction du VS fait d'ailleurs partie du contrat de coalition de 1998). Au vu des difficultés techniques (d'exonération des patrimoines professionnels par exemple), la solution proposée par le DIW dans un rapport récent (septembre 2004) est de renforcer l'impôt sur les successions et de supprimer les niches fiscales sur les revenus du capital (notamment immobilier) dans l'IR allemand. Plus en amont, certains économistes réfléchissent à la possibilité d'une imposition « à la néerlandaise », taxant un revenu théorique représentant un pourcentage donné du patrimoine.

C.2 L'expérience des "property taxes" aux États-Unis

Les *property tax* Au début du siècle, les "property taxes" américains représentaient plus de 40 % des revenus du gouvernement (local et fédéral) (Rosen 1988). Ces impôts sont aujourd'hui des impôts locaux prélevés par les États et les localités dont l'importance est relativement moindre (seulement 13 % des recettes totales). Les taux varient considérablement d'une ville à l'autre et les assiettes sont aussi diverses, certaines juridictions sous-estimant particulièrement l'assiette en prenant des valeurs très anciennes. Un point important est le fait qu'il s'agit de taxes sur la propriété et non sur le patrimoine net (l'impôt est du même si la personne a du s'endetter pour acheter le bien), à ce titre, il est proche de l'impôt sur le capital version Allais. En 1985 par exemple, les taux effectifs pouvaient aller de 0,65 % à Los Angeles à 4,16 % à Detroit.

La plupart de ces taxes diffèrent de l'impôt sur le capital à la Allais au sens où elles représentent plus un prix pour un service public local (*tax as user fee*) : les individus peuvent se loger où les biens publics (et donc les taxes) correspondent à leur besoin de consommation.

Ces impôts sur la propriété ont suscité des réactions particulièrement négatives aux États-Unis. Rosen (1988) présente cinq raisons de cette "haine" particulière (Why do People hate property taxes so much?)

1. L'impôt est perçu comme injuste car l'assiette est estimée de façon très imparfaite, ne reflétant pas la vraie valeur des biens.
2. L'impôt est très visible car il n'est pas prélevé à la source (contrairement à l'impôt sur le revenu).
3. L'impôt est perçu comme régressif à la suite de la vision traditionnelle (voir ci-dessous)
4. L'impôt étant local, il est perçu comme plus facile à modifier
5. Les années 70 ont vu les prix immobiliers croître plus vite que l'inflation faisant peser un fort poids à cette taxe.

Le débat des économistes américains Les économistes américains ont fortement débattu de l'impact de ces *property tax* en s'opposant sur le payeur ultime de la taxe (Rosen 1988). La vision traditionnelle considérait l'impôt comme un impôt sur la consommation (*excise tax*) qui retombait de façon ultime sur la terre et la construction. L'offre de terre étant considérée inélastique, la taxe est donc payée par les propriétaires de la terre au moment d'instauration de la taxe. Le prix de la terre baisse donc suite à la taxe et est incorporée par la capitalisation de la terre. Le propriétaire suivant paye toujours la taxe tout à fait légalement, mais il ne supporte pas le poids de la taxe. A l'inverse pour la construction, l'offre étant supposée tout à fait élastique, le poids de la taxe repose sur les demandeurs de construction, c'est-à-dire les locataires. De ces analyses en équilibre partiel, les économistes de la première moitié du siècle en venaient facilement au résultat que l'impôt était régressif, étant donné que la part du revenu consommé en loyers baissait avec l'augmentation des revenus.

Une nouvelle vision de cet impôt est apparu dans les années 70 avec les contributions de Peter Mieszkowski (1972) et Henry Aaron (1974). Mieszkowski souligne ainsi que l'effet *excise tax* de l'impôt vient du fait que les taux sont différents selon les localités et les États. Au niveau national pourtant, si l'on considère l'effet d'un impôt au taux unique sur la propriété, alors on est obligé

de le considérer comme un impôt sur le capital, à l'effet distributif progressif et dont l'incidence est de baisser le rendement net du capital (payé donc par les propriétaires).

C.3 L'impôt sur le capital au Canada

Le Canada possède des impôts sur le capital (fédéraux et des provinces) qui ressemblent aux recommandations de M. Allais. Les sociétés sont imposées sur le capital défini comme l'avoir des actionnaires moins les placements dans d'autres sociétés. Au niveau fédéral deux impôts sont à distinguer (McQuillan & Cal Cochrance 1996) :

Impôt sur le capital des institutions financières : A son entrée en vigueur, cet impôt portait sur les banques et sociétés de prêt de plus de 300 millions de dollar de capital, au taux de 1 %. En 1989, le montant de cet impôt était de 1 % pour les sociétés de plus de 200 millions de dollar de capital imposable et de 1,25 % pour les sociétés de plus de 300 millions de dollar de capital. Une surtaxe de 0,15 % a été ajoutée par la suite (en 1995).

Impôt des grandes sociétés : Mis en place en 1989, l'IGS vise les sociétés de plus de 10 millions de dollar de capital, au taux de 0,175 %, porté à 0,2 % en 1991.

Au niveau des provinces, un impôt sur le capital des grandes sociétés est aussi prélevé. Son taux est variable selon les provinces, de 0,3 % en Ontario à 0,64 % au Québec.

Les problèmes soulignés par le ministère des Finances canadien au sujet des impôts sur le capital sont les suivants (McQuillan & Cal Cochrance 1996) :

1. Les jeunes sociétés et les entreprises déficitaires sont pénalisées. L'impôt sur le capital a tendance à accroître les difficultés d'une entreprise déficitaires qui a la plupart du temps un besoin crucial de nouveaux fonds. Les projets à long terme sont aussi pénalisés car les bénéfices arrivent souvent beaucoup plus tard que l'imposition du capital dès la première année.
2. La pénalisation des sociétés manufacturières
3. Le caractère non neutre de l'impôt sur la structure des entreprises (fusions, filiales...)

Références

- Aaron, H. (1974), 'A New View of Property Tax Incidence', *The American Economic Review* **64**, 212–221.
- Allais, M. (1966), 'L'impôt sur le capital', *Droit Social* (29), 465–544.
- Allais, M. (1977), *L'impôt sur le capital et la réforme monétaire*, Hermann.
- Arrondel, L., Guillaumat-Tailliet, G. & Verger, D. (1996), 'Montants du patrimoine et des actifs : qualité et représentativité des déclarations des ménages', *Economie et Statistique* (296-297), 145–164.
- Commission de Réforme de la Taxe professionnelle (2004), *Rapport au Premier ministre*.
- Conseil des impôts (1997), *La taxe professionnelle*.
- De Soto, H. (2000), *The Mystery of Capital*, Basic Books.
- INSEE (2003a), 'Comptes de patrimoine et de variations de patrimoine', *Document Insee - Comptes de patrimoine*.
- INSEE (2003b), 'Comptes de patrimoine et des variations de patrimoine', *Méthodologie Comptabilité nationale*.
- L'Horty, Y. (2004), 'Le poids réel des impôts sur les revenus du patrimoine financier dans trois pays européens', *Observatoire de l'épargne européenne*.
- McQuillan, P. & Cal Cochrane, E. (1996), 'L'impôt sur le capital', *Document de travail Ministère des Finances - Canada* (96-8).
- Mieszkowski, P. (1972), 'The Property Tax : An Excise tax or a profits tax?', *Journal of Public Economics* (1), 73–96.
- Picart, C. (2004), 'Rentabilités d'exploitation sectorielles', *INSEE Première* (989).
- Rosen, H. (1988), *Public Finance*, Richard D. Irving.
- Salanié, B. (2002), *Théorie économique de la fiscalité*, Economica.

Liste des tableaux

1	Base de référence en 2002 (en milliards d'Euros)	5
2	Variante 1 : restriction de l'impôt sur le capital aux sociétés	6
3	Variante 2 : suppression d'autres impôts payés par les ménages	7
4	Variante 3 : impôt sur le capital versus impôt sur les sociétés	8
5	Bases de la taxe professionnelle en milliards d'Euros	11
6	Les cas de Renault et de la Société Générale (en milliards d'Euros)	12
7	Ratio de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée	13
8	Rentabilité nette d'exploitation selon les secteurs (hors financiers)	13
9	Assiette avec exonération plus large de l'agriculture	14
10	Assiette avec exonération de l'agriculture et des entreprises jeunes	15
11	Assiette avec exonération de l'agriculture, des entreprises jeunes et abattement sur le matériel productif	15
12	Les cas de Renault et de la Société Générale	18
13	Un impôt sur le capital avec les capitaux propres comme assiette	18
14	Un impôt sur le capital des entreprises	19
15	Les cas de Renault et de la Société Générale	20
16	Un impôt sur le capital des entreprises avec exonération des entreprises de moins de 2 ans	21
17	Un impôt sur le capital des ménages	24
18	Comparaison de M. Allais entre la structure fiscale de 1975 et ses propositions	42
19	La structure fiscale de 2002	42
20	Comptes de patrimoine 2002	43
21	Actifs non financiers de l'économie nationale	44
22	Comptes de patrimoine des sociétés 2002	45

Table des figures

1	Ecart entre la base Allais et la base ménage et valeur nette des sociétés non financières	46
---	---	----

TAB. 18 – Comparaison de M. Allais entre la structure fiscale de 1975 et ses propositions

	Structure fiscale 1975	Proposition Allais
Impôts sur les revenus		
Impôt progressif sur le revenu	3,1 %	
Impôt sur les sociétés	1,9 %	
Impôt sur les valeurs mobilières et timbre	0,6 %	
Impôts perçu par les Administrations locales	1,2 %	
Total	7 %	
Impôts sur le capital	0,3 %	6,2 %
Ressources provenant de l'accroissement de la masse monétaire	1,1 %	3,4 %
Impôts sur la production et sur la consommation	14,2 %	13 %
Total	22,6 %	22,6 %

SOURCE : Tableau I in Allais (1977) pp. 121 et 262

NOTE : Structure fiscale en pourcentage du PIB

TAB. 19 – La structure fiscale de 2002

	(en milliards d'Euros)	(en % du PIB)
Impôts sur les revenus et le patrimoine		
Impôt sur le revenu (IRPP)	54,0	3,5 %
Impôt sur les sociétés (IS)	49,5	3,2 %
Impôt sur la fortune (ISF)	2,6	0,18 %
Prélèvement libératoire (PL)	1,9	0,13 %
Successions (mutations)	7,3	0,48 %
Total	116	7,57 %
Impôts locaux		
Taxe professionnelle	26,3	1,7 %
Taxe d'habitation	11,9	0,78 %
Taxe foncière bâtie	19,7	1,3 %
Taxe foncière non bâtie	1,2	0,08 %
Total taxes locales	59,3	3,88 %
Sous-total (Impôts revenus-patrimoine et taxes locales)	175	11,45 %
Impôts consommation		
TVA	143,6	9,4 %
TIPP	24,1	1,58 %
Taxe sur les salaires	8,3	0,55 %
Autres	9	0,59 %
Total	185	12,1 %
Total (État et Administrations locales)	360	24,4 %

SOURCE : Ministère des finances - budget 2002 ; Insee pour le PIB

NOTE : Structure fiscale en pourcentage du PIB

TAB. 20 – Comptes de patrimoine 2002

	Sociétés	Adm. pub.	Ménages Entrep.	Ménage	Economie nationale	Reste du Monde	Total
ACTIFS NON FINANCIERS	2502,8	921,2	3568,8		6 995,9	0,0	6 995,9
Immobilier	1056,0	405,1	3056,1		4519,9	0,0	4519,9
<i>Logement</i>	548,7	53,9	2986,9		3564,3	0,0	3564,3
<i>Bât. non résid.</i>	507,3	351,2	69,1		955,6	0,0	955,6
Autres actifs non financiers	1446,8	516,2	512,7		2476,0	0,0	2476,0
Actifs fixes incorporels	28,1	7,3	0,4		35,8	0,0	35,8
ACTIFS FINANCIERS	9 018,7	525,6	86,9	2 714,7	12 432,7	2 341,6	14 774,3
Or monétaire et DTS	32,4	0,0	0,0	0,0	32,4	0,0	32,4
Numéraire et dépôts	1 703,5	85,8	73,6	793,7	2 704,6	646,3	3 350,9
Titres hors actions	1 866,1	30,2	0,0	63,3	1 962,9	730,5	2 693,4
<i>Obligations et assimilés</i>	1 001,2	22,1	0,0	49,5	1 072,9	378,1	1 453,9
Crédits	1 941,5	60,9	2,0	18,6	2 022,4	199,0	2 221,4
<i>Crédits LT</i>	390,1	14,5	0,0	5,7	410,2	152,1	562,3
<i>Crédits CT</i>	1 641,5	40,6	2,0	12,9	1 696,9	53,9	1 750,8
Actions et titres d'O.P.C.V.M.	2 553,0	182,1	0,0	922,0	3 678,6	694,8	4 373,4
Actions cotées	616,9	37,4	0,0	68,4	723,4	327,1	1 050,4
<i>Actions cotées Stés FR</i>	443,8	34,3	0,0	59,1	537,7	327,1	864,8
<i>Actions cotées Stés UE</i>	67,4	3,1	0,0	4,0	74,5	0,0	74,5
<i>Actions cotées Stés Etranger</i>	105,7	0,0	0,0	5,3	111,2	0,0	111,2
Actions non cotées	1 224,1	18,2	0,0	477,3	1 719,5	340,0	2 059,5
<i>Actions non cotées Stés FR</i>	627,9	18,2	0,0	477,3	1 123,3	340,0	1 463,3
<i>Actions non cotées Stés UE</i>	312,0	0,0	0,0	0,0	312,0	0,0	312,0
<i>Actions non cotées Stés Etranger</i>	284,2	0,0	0,0	0,0	284,2	0,0	284,2
Titres OPCVM	582,6	32,8	0,0	246,2	882,1	28,9	911,0
<i>OPCVM monétaires</i>	236,5	12,9	0,0	35,5	296,2	7,6	303,8
<i>OPCVM Gen. (SICAV, FCP)</i>	304,5	19,9	0,0	144,2	477,7	21,3	499,0
Provisions techn. d'assurance	13,2	0,6	5,8	831,0	849,0	3,1	852,1
Autres comptes à recevoir	909,0	166,0	5,4	89,0	1 182,9	67,9	1 250,8
TOTAL DES ACTIFS	11 521,4	1 446,8	6 415,2		19 428,6	2 341,6	21 770,2
PASSIFS FINANCIERS	10 313,6	1 157,8	105,6	598,8	12 240,0	2 534,3	14 774,3
Or monétaire et DTS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	32,4	32,4
Numéraire et dépôts	2 753,2	69,7	0,0	0,0	2 822,9	516,0	3 338,9
Titres hors actions	1 146,7	809,6	0,0	1,2	1 957,5	775,6	2 733,1
<i>Obligations et assimilés</i>	495,7	564,2	0,0	0,0	1 059,9	394,0	1 453,9
Crédits	1 274,7	160,9	98,7	481,2	2 025,1	302,9	2 328,1
<i>Crédits LT</i>	328,4	16,5	4,9	33,4	384,7	177,7	562,3
<i>Crédits CT</i>	936,9	144,1	93,0	444,4	1 626,2	124,6	1 750,8
Actions et titres d'O.P.C.V.M.	3 546,9	0,0	0,0	0,0	3 546,9	837,4	4 384,3
Actions cotées	864,8	0,0	0,0	0,0	864,8	185,7	1 050,4
<i>Actions cotées Stés FR</i>	864,8	0,0	0,0	0,0	864,8	0,0	864,8
<i>Actions cotées Stés UE</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	74,5	74,5
<i>Actions cotées Stés Etranger</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	111,2	111,2
Actions non cotées	1 463,3	0,0	0,0	0,0	1 463,3	596,2	2 059,5
<i>Actions non cotées Stés FR</i>	1 463,3	0,0	0,0	0,0	1 463,3	0,0	1 463,3
<i>Actions non cotées Stés UE</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	312,0	312,0
<i>Actions non cotées Stés Etranger</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	284,2	284,2
Titres OPCVM	868,6	0,0	0,0	0,0	868,6	42,3	911,0
<i>OPCVM monétaires</i>	303,8	0,0	0,0	0,0	303,8	0,0	303,8
<i>OPCVM Gen. (SICAV, FCP)</i>	499,0	0,0	0,0	0,0	499,0	0,0	499,0
Provisions techn. d'assurance	853,4	0,0	0,0	0,0	853,4	0,0	853,4
Autres comptes à recevoir	891,7	138,2	6,9	116,4	1 153,1	80,7	1 233,8
Solde financier	-1294,9	-632,2	-18,7	2 115,9	192,7	-192,7	0,0
VALEUR NETTE	1 207,8	289,1	5656,1		7 188,6	-192,7	6 995,9
Fonds propres	4 759,0	289,1	5 656,1		10 739,8		10 739,8

SOURCE : INSEE, Comptes Nationaux et SESOF, Banque de France, Comptes financiers annuels

NOTE : En milliards d'euros, en fin d'année. Les terrains bâtis ont été répartis entre logement et bâtiments non résidentiels au prorata de leur valeur.

TAB. 21 – Actifs non financiers de l'économie nationale

	Economie nationale				Total
	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	
Immobilier	930,7	125,3	405,1	3056,1	4519,9
Logements	317,5	33,2	33,5	1802,6	2186,7
Bâtiments non résidentiels	266,3	57,9	218,1	41,7	586,2
Terrains bâtis	346,9	34,2	153,5	1211,8	1746,9
Matériels	995,2	25,3	444,3	157,7	1622,7
Autres ouvrages de génie civil	328,9	0,0	402,9	62,1	793,9
Machines et équipements	500,0	12,8	34,1	49,6	596,9
Actifs fixes incorporels (logiciels, prospection)	21,4	6,7	7,3	0,4	35,8
Actifs incorporels non produits (brevets, fonds de commerce)	144,8	5,8	0,0	45,5	196,2
Stocks	330,6	0,0	19,8	42,6	393,1
Actifs agricoles	70,6	0,0	13,5	126,2	210,3
Terrains cultivés	61,9	0,0	13,1	110,1	185,1
Actifs cultivés	8,7	0,0	0,4	16,1	25,2
Autres terrains et plans d'eau	25,1	0,0	38,5	186,2	249,9
Objets de valeur	0,0	0,0	2,1	85,9	88,1
ACTIFS NON FINANCIERS	2352,2	150,5	921,2	3568,8	6995,9

SOURCE : INSEE, Comptes Nationaux et SESOF, Banque de France, Comptes financiers annuels

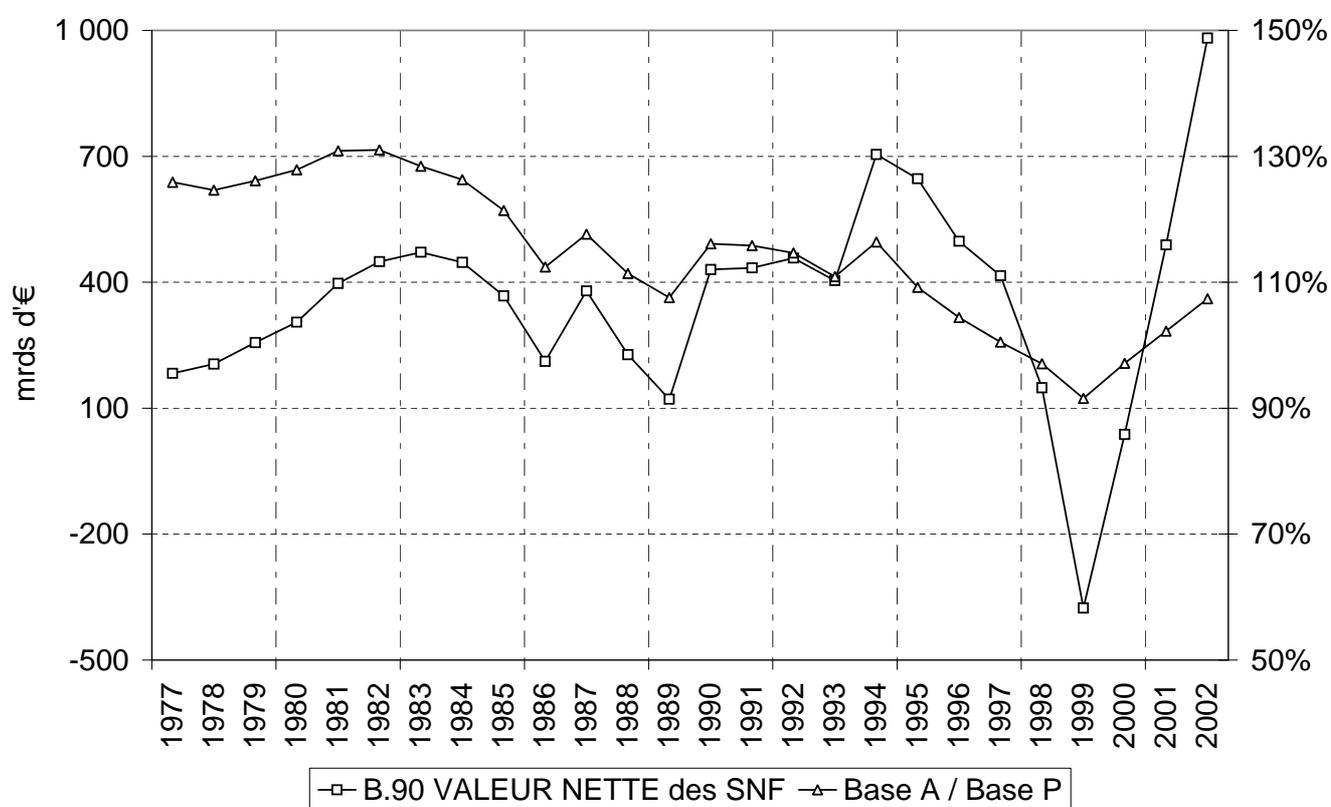
TAB. 22 – Comptes de patrimoine des sociétés 2002

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Total Sociétés
ACTIFS NON FINANCIERS	2352,2	150,5	2502,8
Actifs produits	1773,5	110,5	1884,0
Actifs fixes	1442,8	110,5	1553,3
Actifs fixes corporels	1421,4	103,8	1525,2
Logements	317,5	33,2	350,7
Autres bâtiments et génie civil	595,2	57,9	653,1
Bâtiments non résidentiels	266,3	57,9	324,2
Autres ouvrages de génie civil	328,9	0,0	328,9
Machines et équipements	500,0	12,8	512,8
Matériels de transport	104,6	0,7	105,3
Matériel informatique	8,0	3,2	11,2
Matériel de communication	27,3	0,6	27,9
Autres machines et équipements	360,1	8,3	368,4
Actifs cultivés	8,7	0,0	8,7
Actifs fixes incorporels	21,4	6,7	28,1
Prospection pétrolière	0,0	0,0	0,0
Logiciels	19,5	6,7	26,1
Oeuvres originales	1,9	0,0	1,9
Stocks	330,6	0,0	330,6
Objets de valeur	0,0	0,0	0,0
Actifs non produits	578,8	40,0	618,8
Actifs corporels non produits	434,0	34,2	468,2
Terrains	434,0	34,2	468,2
Terrains bâtis	346,9	34,2	381,1
Terrains cultivés	61,9	0,0	61,9
Terrains et plans d'eau de loisirs	0,0	0,0	0,0
Autres terrains et plans d'eau	25,1	0,0	25,1
Gisements	0,0	0,0	0,0
Actifs incorporels non produits	144,8	5,8	150,6
ACTIFS FINANCIERS	2829,4	6189,3	9018,7
Or monétaire et DTS	0,0	32,4	32,4
Numéraire et dépôts	160,2	1543,3	1703,5
Titres hors actions	189,9	1676,1	1866,1
Crédits	474,5	1467,0	1941,5
Actions et titres d'O.P.C.V.M.	1343,1	1209,9	2553,0
Actions cotées	214,7	408,7	623,3
Provisions techniques d'assurance	12,8	0,3	13,2
Autres comptes à recevoir	648,9	260,2	909,0
TOTAL DES ACTIFS	5181,6	6339,8	11521,4
PASSIFS FINANCIERS	4199,7	6113,9	10313,6
Or monétaire et DTS	0,0	0,0	0,0
Numéraire et dépôts	2,9	2730,4	2733,3
Titres hors actions	305,3	838,5	1143,8
Crédits	1018,6	140,1	1158,7
Actions et titres d'O.P.C.V.M.	2222,6	1328,6	3551,2
Actions cotées	718,6	146,1	864,8
Provisions techniques d'assurance	0,0	852,1	852,1
Autres comptes à payer	650,3	224,3	874,6
VALEUR NETTE	981,9	225,9	1207,8
Fonds propres	3204,5	1554,5	4759,0

SOURCE : INSEE, Comptes Nationaux et SESOF, Banque de France, Comptes financiers annuels

NOTE : En milliards d'euros pour l'année 2002. 45

FIG. 1 – Ecart entre la base Allais et la base ménage et valeur nette des sociétés non financières



SOURCE : INSEE, Comptes Nationaux et SESOF, Banque de France, Comptes financiers annuels
 NOTE : En milliards d'euros pour l'année 2002.